

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.  
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ATOFA 1938.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

|                                            |        |        |        |
|--------------------------------------------|--------|--------|--------|
| Etablissements fran-<br>çais de l'Océanie. | 60 fr. | 32 fr. | 13 fr. |
| France et Colonies.                        | 64 fr. | 35 fr. | 21 fr. |
| Etranger .....                             | 71 fr. | 42 fr. | 23 fr. |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

|                                                                                                                 |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Annonces judiciaires : la ligne .....                                                                           | 4 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne .....                                                                         | 2 fr. |
| Annonces commerciales et avis divers : .....                                                                    | 5 fr. |
| Les mêmes renouvelées .....                                                                                     | 2 50  |
| Publication de sociétés philanthropiques,<br>artistiques, littéraires, scientifiques,<br>et sportives etc ..... | 2 fr. |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

| 1938                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pages |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
|                       | ACTES DU POUVOIR CENTRAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |       |
| 2 août                | Décret relatif à la réglementation douanière dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 1085 c., du 22 octobre 1938) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 637   |
| 5 août                | Décret portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand du 2 août 1938 relatif à l'incorporation des échanges commerciaux franco-autrichiens dans les relations économiques franco-allemandes et de l'arrangement additionnel du même jour au protocole de signature à l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux du 10 juillet 1937 (Voir J.O.R.F. du 6 août 1938, page 9292, et rectificatif au J.O.R.F. du 11 août 1938, page 9554), (Arrêté de promulgation n° 1085 c., du 22 octobre 1938) ..... | 636   |
| 10 août               | Décret modifiant l'article 50 du décret du 1 <sup>er</sup> novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale des retraites (Arrêté de promulgation n° 1085 c., du 22 octobre 1938) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 637   |
| 13 août               | Décret portant modification au tableau II annexé au décret du 11 juillet 1936 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 1085 c., du 22 octobre 1938) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 638   |
| 26 août               | Décret fixant la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale des retraites pour les années 1938 et 1939 (Arrêté de promulgation n° 1085 c., du 22 octobre 1938) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 638   |
| 30 août               | Arrêté ministériel modifiant les arrêtés ministériels des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies (Arrêté de promulgation n° 1085 c., du 22 octobre 1938) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 639   |
| 1 <sup>er</sup> sept. | Décret portant interdiction aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine (Arrêté de promulgation n° 1085 c., du 22 octobre 1938) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 640   |
| 1 <sup>er</sup> sept. | Décret relatif à la production du café "Arabica" dans les territoires coloniaux (Arrêté de promulgation n° 1085 c., du 22 octobre 1938) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 640   |

Avis. — Admission au concours d'entrée de l'école  
coloniale .....

642

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 oct. | Arrêté n° 1038 t.p., autorisant l'établissement provisoire d'une tuerie à Fare-Uto, (Papeete) .....                                                                                                                                                                                     | 641 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1039 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage .....                                                                                                                                                                                                     | 642 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1040 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage .....                                                                                                                                                                                                     | 642 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1041 e., portant modification à l'arrêté du 27 avril 1904 déterminant le mode de concession des terres aux Iles Sous-le-Vent .....                                                                                                                                            | 642 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1042 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de divers chapitres du budget local de l'exercice en cours, s'élevant à la somme de : Quatre millions neuf cent quinze mille trois cent soixante trois francs trente six centimes (4.915.363 fr. 36) ..... | 642 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1044 a.g.f., portant abrogation de l'arrêté n° 343 a.g.f., du 24 mars 1938 fixant le classement du personnel pour les voyages à bord du paquebot "Eridan" des Services contractuels des Messageries Maritimes .....                                                           | 643 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1047 a.p.e., modifiant pour l'émission de la deuxième tranche 1938, le règlement de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti .....                                                                                                              | 643 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1048 a.p.e., déterminant le montant des lots de la 2 <sup>e</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti .....                                                                                                                | 644 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1049 d., portant remboursement de la somme de : Soixante cinq mille huit cent vingt et un francs soixante seize centimes, au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie .....                                                                               | 645 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1050 d., fixant les modalités d'application du décret du 6 avril 1933 relatif aux droits de sortie sur les produits originaires des Etablissements français de l'Océanie .....                                                                                                | 645 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1051 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor de Raiatea-Tahaa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1935 .....                                                                                | 645 |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 oct. | Arrêté n° 1052 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % c.c., de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire sur les asiatiques pour les années 1937 et 1938..... | 646 |
| 11 oct. | Arrêté n° 1053 co., portant annulation de liquidations émises à tort au titre des licences au cours des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 1934 pour une somme globale de : Deux mille vingt francs .....                                                                                                            | 647 |
| 13 oct. | Arrêté n° 1055 a.g.f., admettant la nommée Tearaotu a Mahaa à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....                                                                                                                                                                                         | 647 |
| 13 oct. | Arrêté n° 1056 a.g.f., admettant le nommé Hoka Teikivahoo à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....                                                                                                                                                                                           | 648 |
| 13 oct. | Arrêté n° 1057 a.g.f., admettant le nommé Henero Roid à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....                                                                                                                                                                                               | 648 |
| 13 oct. | Arrêté n° 1058 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 10 octobre 1938.....                                                                                                                                                                                                                                             | 648 |
| 13 oct. | Arrêté n° 1061 a.g.f., instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics dans l'île de Raiatea-Tahaa...                                                                                                                                                                                      | 648 |
| 13 oct. | Arrêté n° 1063 a.g.f., portant attribution du fonds global des subventions en faveur des établissements scientifiques et des organismes de propagande coloniale métropolitaine pour l'année 1939.....                                                                                                                                             | 649 |
| 15 oct. | Arrêté n° 1069 e., autorisant la Société à Responsabilité Limitée "Chantiers Le Prado", à établir, en rade de Papeete, à titre précaire, des ouvrages pour ses travaux de constructions maritimes.....                                                                                                                                            | 649 |
| 15 oct. | Arrêté n° 1070 c., rapportant l'arrêté de promulgation n° 956 c., du 20 septembre 1938.....                                                                                                                                                                                                                                                       | 650 |
| 15 oct. | Décision n° 1071 a.p.e., portant désignation des Juges aux Tribunaux indigènes de première instance des Iles-Sous-le-Vent et licenciant trois juges indigènes.                                                                                                                                                                                    | 650 |
| 15 oct. | Décision n° 1073 j., désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de rélegation individuelle.....                                                                                                                                                                                                                   | 650 |
| 19 oct. | Décision n° 1076 a.g.f., désignant les Médecins et Agents chargés du Service d'Hygiène dans les Etablissements français de l'Océanie.....                                                                                                                                                                                                         | 650 |
| 22 oct. | Arrêté n° 1086 a.g.f., fixant la composition et le fonctionnement des commissions centrales et de visite des navires immatriculés dans la Colonie.....                                                                                                                                                                                            | 651 |
| 24 oct. | Décision n° 1087 a.p.e., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association scolaire protestante.....                                                                                                                                                                                                                             | 652 |
| 25 oct. | Décision n° 1088 i.p., fixant les dates des examens de l'enseignement primaire en 1938.....                                                                                                                                                                                                                                                       | 652 |
|         | Extraits.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 653 |

## AVIS OFFICIELS

|                                                                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service des Douanes. — Marques d'origine.....                                                                                                      | 653 |
| Service du Trésor. — Avis concernant un arrêté du Ministre des Finances du 20 octobre 1937.....                                                    | 654 |
| Service du Trésor. — Avis relatifs à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et la Caisse Nationale d'Assurances en cas de décès..... | 654 |
| Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Loo, Wei Yan, n° 5723.....                      | 654 |
| Service Topographique. — Avis. — District d'Afareaitu, (Moorea)...                                                                                 | 655 |
| Cabinet. — Avis concernant les secours aux personnes nécessiteuses..                                                                               | 655 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLE ET INFORMATION

Extrait du rapport au Président de la République sur les banques coloniales d'émission pendant l'exercice 1936-1936 et l'exercice 1936. Opérations de la Banque de l'Indochine, concernant les Etablissements français de l'Océanie..... 655

## STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de septembre 1938..... 656  
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de septembre 1938..... 659

## DIVERS

Annonce judiciaire..... 657  
Annonces commerciales et avis divers..... 658

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1085 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 2 août 1938, un décret du 5 août 1938, un décret du 10 août 1938, un décret du 13 août 1938, un décret du 26 août 1938, un arrêté ministériel du 30 août 1938 et deux décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1938.

(Du 22 octobre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme ministériel n° 13 c. du 10 août 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 2 août 1938 relatif à la réglementation douanière dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. des 22 et 23 août 1938, page 10012);

2<sup>o</sup> le décret du 5 août 1938 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord franco-allemand du 2 août 1938 relatif à l'incorporation des échanges commerciaux franco-autrichiens dans les relations économiques franco-allemandes et de l'arrangement additionnel du même jour au protocole de signature à l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux du 10 juillet 1937 (Voir J. O. R. F. du 6 août 1938, page 9292, et rectificatif au J.O.R.F. du 11 août 1938, page 9554);

3<sup>o</sup> le décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale des retraites (J.O.R.F. du 19 août 1938, page 9880);

4<sup>o</sup> le décret du 13 août 1938 portant modification au tableau II annexé au décret du 11 juillet 1936 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel colonial (J. O. R. F. du 19 août 1938, page 9887);

5<sup>o</sup> le décret du 26 août 1938 fixant la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale des retraites pour les années 1938 et 1939 (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> septembre 1938, page 10370);

6° l'arrêté ministériel du 30 août 1938 modifiant les arrêtés ministériels des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies (J.O.R.F. du 2 septembre 1938, page 10396);

7° le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 portant interdiction aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine, (J.O.R.F. du 2 septembre 1938, page 10395);

8° le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 relatif à la production du café "Arabica" dans les territoires coloniaux (J.O.R.F. du 3 septembre 1938, page 10441).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

# DÉCRET relatif à la réglementation douanière dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 août 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du ministre des colonies,  
Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;  
Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, particulièrement son article 5;

Vu la délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 15 février 1938, publiée sous forme d'avis au *Journal Officiel* de la République française du 8 mai 1938, et demandant la modification du premier paragraphe de l'article 5 du décret du 20 Juillet 1932, précité.

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvée la délibération susvisée du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie, en date du 15 février 1938, tendant à modifier le premier paragraphe de l'article 5 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans cette colonie.

Art. 2.— En conséquence, l'article 5 du décret du 20 juillet 1932 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.— Toutes les marchandises étrangères importées par l'Etat ou la colonie sont admises en franchise de tous droits de douane.

Les fournisseurs ou agents du Gouvernement sont tenus de payer provisoirement lesdits droits d'entrée dont ils obtiennent le remboursement sur la présentation des acquits de paiement lorsqu'il a été reconnu que lesdits acquits sont applicables à des marchandises réellement employées pour le compte de l'Etat et de la colonie. »

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Vizille, le 2 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

## Caisse intercoloniale des retraites.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 août 1938.

Monsieur le Président,

L'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 relatif à l'organisation de la caisse intercoloniale des retraites, prévoit le maintien en service des fonctionnaires admis à la retraite pour ancienneté jusqu'à la remise de leur livret de pension.

Il est apparu qu'à la faveur de ce texte certains fonctionnaires bénéficiaient de prolongations d'activité qui constituent un véritable abus. Faute d'avoir produit les pièces essentielles à la constitution de leur dossier de pension, des agents ont pu continuer à servir pendant plus d'une année.

C'est dans le but d'empêcher de semblables anomalies que j'ai préparé un projet de décret limitant à quatre mois la durée du maintien en service des fonctionnaires relevant de la caisse intercoloniale des retraites, admis à faire valoir leurs droits à pension.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 10 août 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 50.— Le fonctionnaire ou employé admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application de l'article 6 du présent règlement, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension et au maximum pendant une période de quatre mois après la date de son admission à la retraite. Toutefois il cesse immédiatement ses fonctions soit sur sa demande, soit en cas de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés du service. Cette dernière décision devra être prise sur avis conforme de la commission instituée par le décret du 13 juillet 1921.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 10 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET** portant modification au tableau II annexé au décret du 11 juillet 1936 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 13 août 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1936;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau II annexé au décret du 11 juillet 1936 est modifié comme suit :

Dernier alinéa :

« Administrateurs des colonies et agents des services civils chargés de présider plusieurs juridictions du premier degré, en matière civile et commerciale... Afrique occidentale française : 4.000 fr. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 13 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

**Contribution supplémentaire des colonies au service financier de la Caisse Intercoloniale de retraites pour les années 1938 et 1939.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 août 1938.

Monsieur le Président,

L'article 83 du règlement de la Caisse intercoloniale de retraites, modifié par le décret du 31 décembre 1937, portant réforme du régime financier de cet organisme, prévoit qu'en cas d'insuffisance des ressources de ladite caisse, une contribution supplémentaire est demandée aux colonies.

Cette contribution, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Caisse Intercoloniale de retraites, est répartie par décret entre les colonies et territoires sous mandats débiteurs, dans les conditions fixées par l'article 100 du règlement.

Par application de ses dispositions, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 24 mai 1938, a décidé que les budgets coloniaux devraient verser, pour 1938 et 1939 des contributions supplémentaires s'élevant au total à 52 millions.

Il est apparu toutefois qu'en raison des versements déjà effectués, la dette des îles Saint-Pierre et Miquelon devrait être réduite d'une somme de 70.000 fr.

Dans ces conditions, le montant global des contributions à demander à nos possessions d'outre-mer doit être réduit d'une égale somme et être fixé à 51.930.000 fr.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 26 août 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 71;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant réforme du régime financier de la Caisse intercoloniale de retraites, notamment les articles 83 et 100;

Vu la décision prise par le Conseil d'Administration de la Caisse intercoloniale de retraites en sa séance du 24 mai 1938;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant global des contributions supplémentaires dues au service financier de la Caisse Intercoloniale de retraites, pour les années 1938 et 1939, par les colonies et territoires sous mandat est fixé à 51.930.000 fr.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre les colonies et territoires sous mandat :

|                                    |               |
|------------------------------------|---------------|
| Martinique.....                    | 754.741 37    |
| Guadeloupe.....                    | 846.745 29    |
| Saint-Pierre et Miquelon.....      | 16.433 39     |
| Nouvelle-Calédonie.....            | 491.849 92    |
| Tahiti.....                        | 106.867 81    |
| Réunion.....                       | 984.813 16    |
| Afrique occidentale française..... | 7.914.924 26  |
| Togo.....                          | 140.764 55    |
| Afrique équatoriale française..... | 1.189.110 26  |
| Cameroun.....                      | 466.811 83    |
| Indochine.....                     | 29.860.797 48 |
| Madagascar.....                    | 7.370.989 65  |
| Somalis.....                       | 84.274 21     |
| Guyane.....                        | 1.700.876 82  |
| Total.....                         | 51.930.000 »  |

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Vizille, le 26 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** *modifiant les arrêtés des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies.*

(Du 30 août 1938).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1936 relatif à l'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1937 complétant l'arrêté du 21 janvier 1936,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 30 à 32 inclusivement, 34 à 37 inclusivement et 41 de l'arrêté du 21 janvier 1936 et les articles 35 *bis* et 37 *bis* ajoutés à cet arrêté par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 février 1936, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 30. — L'examen médical initial prévu pour l'obtention du brevet de pilote de tourisme est passé devant une commission médicale où des médecins sont spécialement désignés à cet effet par les gouverneurs généraux et les gouverneurs.

Art. 31. — Les centres médicaux d'examen sont les suivants : Saïgon et Hanoï, Dakar, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France, Nouméa.

Il pourra en outre être créé des centres médicaux réduits d'examen dans toutes les villes des colonies où se trouveront des associations ou groupements aéronautiques dont les membres pratiquent effectivement l'aviation, et situées dans un rayon supérieur à 500 kilomètres des villes où se trouvent déjà installés des centres médicaux d'examen.

Les centres médicaux réduits d'examen seront créés par simple arrêté des gouverneurs sur demande justifiée de l'aéro-club local après approbation du département.

Les premiers centres médicaux réduits d'examen sont les suivants :

Pour l'A.O.F. : Conakry, Bamako, Abidjan.

Pour l'A.E.F. : Bangui, Port-Gentil.

Pour Madagascar : Majunga, Fianarantsoa, Tamatave.

Pour la Réunion : Saint-Denis-de-la-Réunion.

Pour la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre.

Art. 32. — La commission d'examen des centres médicaux est composée en principe de la même façon que celle visée à l'article 25.

Toutefois, en l'absence de radiologue et de chirurgien spécialisés en ophtalmologie et en otolaryngologie, elle pourra être constituée par un médecin et un chirurgien des hôpitaux coloniaux.

Pour les centres médicaux réduits seulement, la commission pourra être composée d'un médecin et d'un chirurgien, désignés à cet effet par le gouverneur sur proposition du chef du service de santé de la colonie. En principe et chaque fois que cela sera possible, ce médecin et ce chirurgien devront être un médecin ou un chirurgien des hôpitaux coloniaux.

Ces centres devront être autant que possible équipés des instruments nécessaires pour l'examen des candidats.

Art. 34. — L'examen médical normal dans les centres médicaux donne lieu à la constitution du même dossier que celui prévu à l'article 27. Celui-ci est conservé dans les archives du centre. Un certificat de visite du modèle prévu est remis à l'intéressé à l'issue de la visite.

L'examen médical initial dans les centres médicaux réduits donne lieu à la constitution du même dossier que celui prévu pour l'examen initial des centres médicaux. Cependant les fiches du dossier seront établies en trois exemplaires sur un papier de couleur différente de celui sur lequel sont établies les fiches du dossier du centre médical normal.

Le troisième exemplaire des fiches établies dans le centre médical réduit sera réuni en un dossier et adressé au centre médical normal établi au chef-lieu de la colonie pour y être conservé dans les archives de ce centre.

Les certificats de visite remis aux intéressés dans les centres médicaux réduits seront du même modèle que celui prévu dans les centres médicaux normaux, mais établis sur un papier de même couleur que celui sur lequel seront établies les fiches de visite.

Art. 35. — L'examen pour l'obtention de la licence donne lieu à la remise à l'intéressé dans le centre médical normal :

1<sup>o</sup> D'un certificat de visite ;

2<sup>o</sup> Du livret médical individuel prévu à l'article 28.

Le certificat de visite et le livret médical individuel remis aux intéressés dans les centres médicaux réduits seront d'une couleur différente de celui sur lequel sont établis les certificats de visite et les livrets prévus pour la visite du centre médical normal.

Art. 35 *bis*. — Les candidats au brevet de pilote de tourisme qui appartiennent au personnel navigant de l'aéronautique militaire, active ou réserve (lorsque ces derniers s'entraînent régulièrement) peuvent passer l'examen médical initial :

a) Soit devant les commissions d'examen des centres médicaux d'examen visés au premier alinéa de l'article 31 ;

b) Soit devant les médecins experts d'un centre spécial de réforme ou d'une commission de réforme ;

c) Soit devant les médecins-chefs des formations militaires aériennes ;

d) Soit devant les centres médicaux réduits d'examen visés au deuxième alinéa de l'article 31.

Lorsque la visite initiale aura été subie devant les autorités médicales visées aux paragraphes b), c) et d), le certificat de visite valable pour l'obtention de la licence sera établi, dans les conditions fixées à l'article 38 pour les visites de renouvellement, par un médecin faisant partie de la commission d'un des centres médicaux d'examen visés au paragraphe a).

Art. 36. — L'examen pour le renouvellement de la licence de tourisme a lieu :

a) Tous les ans, lorsque l'intéressé doit se servir de sa licence dans les pays situés hors de la France métropolitaine ou de ses possessions d'outre-mer ;

b) Tous les deux ans, lorsque l'intéressé, au cours de la deuxième année de validité, n'entend pas se servir de sa licence hors de la France métropolitaine et de ses possessions d'outre-mer ;

lorsque l'examen initial a été passé dans un centre médical normal.

Lorsque l'examen initial normal aura été passé dans un centre médical réduit, l'examen pour le renouvellement de la licence de tourisme a lieu tous les ans au moins. L'examen médical dans les centres médicaux réduits ne donne jamais droit à la délivrance d'une licence de tourisme valable hors du territoire de la colonie ou de la fédération pour laquelle elle a été délivrée.

Toute licence de tourisme délivrée à la suite d'un examen médical passé dans un centre médical réduit ne peut, en aucun cas, être renouvelée plus de trois fois. A l'expiration du délai de trois ans, tout bénéficiaire du brevet de tourisme délivré à la suite d'un examen passé dans un centre médical réduit doit se soumettre à un nouvel examen dans un centre médical normal, faute de quoi il se verra retirer ses brevets et licences jusqu'au jour où sa situation aura été régularisée.

**Art. 37.** — L'examen pour le renouvellement des licences de tourisme peut être passé :

1° Pour les licenciés ayant passé leur examen dans un centre médical normal :

a) Soit devant une commission spécialement désignée à cet effet ;

b) Soit devant les médecins experts d'un centre spécial de réforme ;

2° Pour les licenciés ayant passé leur examen dans un centre médical réduit :

Devant les médecins de ce centre médical réduit.

La présentation du livret médical individuel est obligatoire.

Les résultats de l'examen y sont consignés.

Le double de ces résultats est conservé dans les archives du centre pour les renouvellements passés dans un centre médical réduit. Les résultats de l'examen seront consignés en triple exemplaire, dont l'un doit être envoyé au centre médical normal du chef-lieu de la colonie.

**Art. 37 bis.** — La visite pour le renouvellement des licences des pilotes de tourisme appartenant aux réserves de l'aéronautique militaire peut être passée devant les médecins chefs des formations sanitaires aériennes ou devant les centres médicaux réduits d'examen, dans les conditions fixées à l'article 38.

**Art. 41.** — Les centres médicaux normaux doivent être obligatoirement pourvus des instruments nécessaires à l'examen complet des candidats :

Chromo-ophtalmomètre.

Lampe à fente.

Fauteuil giratoire.

Diapason.

Spiromètre.

Les centres médicaux réduits doivent être, dans la mesure du possible, pourvus en tout ou partie de la même instrumentation.

**Art. 2.** — Les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 30 août 1938.

GEORGES MANDEL.

## Interdiction aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

Monsieur le Président,

Depuis de nombreuses années, on a pris l'habitude d'affecter certains magistrats ou certains fonctionnaires des cadres généraux de l'administration coloniale dans leur colonie d'origine.

L'expérience a prouvé que cette pratique présentait de sérieux inconvénients, car elle était susceptible de nuire à l'indépendance des agents ou, tout au moins, de diminuer leur autorité.

Nous vous proposons donc d'y mettre un terme. Mais il ne suffit pas pour cela d'affirmer un principe ; il convient de prévoir une sanction, pour le cas où l'on y contreviendrait ; et c'est pour ne pas s'y être décidé jusqu'ici qu'on a souvent fait œuvre vaine.

C'est pourquoi nous avons établi un texte que nous soumettons à votre approbation et aux termes duquel toute dérogation à l'interdiction édictée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entraînerait, de plein droit, une rétrogradation de classe.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

### DÉCRET

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

### DÉCRÈTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** — A compter de la date du présent décret, aucun fonctionnaire appartenant à un cadre général de l'administration ou de la magistrature coloniales ne pourra être affecté dans le territoire ou dans la colonie dont il est originaire.

**Art. 2.** — Toute dérogation aux dispositions du présent décret comportera, de plein droit, une rétrogradation pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

**Art. 3.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

### Production du café « Arabica » dans les territoires coloniaux.

### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

Monsieur le Président,



Un décret-loi du 24 mai 1938 a doublé le taux de la taxe spéciale applicable aux importations de cafés, et prévu que les ressources provenant de cette augmentation seront exclusivement consacrées au développement et à l'amélioration de la production des cafés « Arabica ».

Il convient d'affecter, selon un plan méthodique, les ressources ainsi créées :

1° A l'extension immédiate des cultures dans les régions les plus propices :

2° A l'attribution de primes temporaires à la production ;

3° A l'étude et aux recherches portant aussi bien sur le choix des variétés à cultiver dans chaque région que sur la protection des plants et des fruits contre les parasites et les maladies cryptogamiques.

Je rappellerai, au surplus, que nos achats de cafés étrangers n'ont pas été inférieurs, en 1937, à 1.450.000 quintaux pour une valeur de près de 800 millions de francs.

La politique poursuivie depuis 1931 a sans doute porté ses fruits en ce qui concerne les cafés de qualité moyenne.

Il importe, au cours des années à venir, de poursuivre avec ténacité une action parallèle en ce qui concerne la culture plus délicate des qualités supérieures et d'utiliser à cet effet, toutes les possibilités de nos territoires coloniaux.

Le nouvel effort à entreprendre sera couronné de succès s'il libère la France de toute importation de café étranger.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois du 31 mars 1931 et du 13 août 1936, ensemble les décrets du 27 août 1937 et du 24 mai 1938, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En vue de développer et d'améliorer la production des cafés « Arabica » dans les territoires coloniaux, le ministre des colonies est autorisé à utiliser la fraction des crédits correspondant à l'augmentation du taux de la taxe spéciale sur le café, réalisée par le décret susvisé du 24 mai 1938, en accordant :

a) Des prêts ou subventions pour favoriser l'extension des surfaces plantées en « Arabica ».

L'aide ainsi définie pourra être réalisée soit sous la forme de versements échelonnés en capital, soit sous la forme d'une bonification d'intérêts pour la période où les plantations ne seront pas encore entrées en plein rapport ;

b) Des primes temporaires à la production dont le taux sera fixé, après approbation du ministre des colonies, par les Chefs d'administration intéressés.

L'attribution des prêts, subventions et primes sera subordonnée :

1° A l'autorisation de pratiquer la culture des variétés « Arabica » dans les régions envisagées ;

2° Au contrôle des services techniques sur les opérations culturales dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés des Chefs d'administrations locales intéressées.

Art. 2. — Indépendamment des prêts, subventions et primes prévues à l'article précédent, une partie des ressources provenant du doublement de la taxe pourra être affectée à la création et à l'entretien de stations d'études et de recherches, d'installations, de préparation et de dépulpage, ainsi qu'à l'octroi de subventions à des organismes publics ou privés en vue de l'amélioration de la qualité et de la préparation des cafés « Arabica ».

Art. 3. — Des arrêtés du ministre des colonies détermineront les modalités d'exécution des dispositions précédentes.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## AVIS

Les conditions d'admission au concours d'entrée à l'Ecole Coloniale de la France d'outre-Mer ont été modifiées par Décret et arrêté Ministériel du 30 juillet 1938, (Voir J.O.R.F., du 5 juillet 1938 - page 7878).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1038 t.p., autorisant l'établissement provisoire d'une tuerie à Fare-Ule (Papeete).

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 105 s.g. du 23 février 1934 organisant le contrôle de l'abatage des animaux en vue de la consommation et le colportage de la viande à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 558 a.g.f. du 23 mai 1938 déclarant atteint d'épidémie le troupeau bovin de la vallée de Faaroa (île Raiatea) et prescrivant les mesures à prendre pour la sauvegarde des troupeaux voisins ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère provisoire de l'installation ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Monsieur de Balmann, séquestre du troupeau du domaine de Faaroa est autorisé à établir à Fare-Ule (Papeete) un parc à bestiaux et une tuerie.

Art. 2. — La présente autorisation est valable pour six mois.

Art. 3. — Le nombre des animaux ne pourra excéder 10; une plate-forme en béton avec rigole d'évacuation à la mer seront établies et maintenues constamment en parfait état de propreté; les abats seront immédiatement immergés au large.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1039 j., *accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.*

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la demande formulée par M. Chung Kou You n° 5185, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Mai a Arutahi;

Vu les raisons invoquées par le requérant;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 11 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Chung Kou You, n° 5185, né à Way Yeung (Chine), en 1917, fils de Cheung Fat et de Tiong Shi, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Mai a Arutahi.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1040 j.

(Du 11 octobre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mademoiselle Hélène Winchester, née à Avarua, Ile Rarotonga, le 20 mars 1914, fille de Petero Winchester et de Elisa Aumérat, à l'effet de contracter mariage avec M. Anthème Vachot.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1041 e., *portant modification à l'arrêté du 27 avril 1904 déterminant le mode de concession des terres aux Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, modifié par ceux du 7 octobre 1907 et du 21 novembre 1918, déterminant le mode de concession des terres aux Iles-Sous-le-Vent;

Sur le rapport du Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent, les propositions du Chef du Service des Domaines et l'avis du Chef du Service d'Administration générale et des finances;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 11 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le texte de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 1904 susvisé est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Les terrains sont concédés aux prix fixés par le « Gouverneur en Conseil Privé, conformément aux dispositions « générales de l'article 11 du décret du 13 octobre 1932, instituant « le Conseil Privé du gouvernement ».

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances, le Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent et le Chef du Service des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1042 a.g.f., *portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de divers chapitres du budget local de l'exercice en cours, s'élevant à la somme de Quatre millions neuf cent quinze mille trois cent soixante trois francs trente six centimes (4.915.363 fr. 36).*

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières dans la séance du 23 septembre 1938;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1938;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au titre du budget local de l'exercice 1938, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de Quatre millions neuf cent quinze mille trois cent soixante trois francs trente six centimes (4.915.363 fr. 36) se répartissant comme suit :

|          |                                                                   |           |
|----------|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre | 1 <sup>er</sup> — Dettes exigibles                                | 7.800 fr. |
| —        | 2 — Gouvernement — Dépenses de personnel                          | 10.400 »  |
| —        | 3 — Gouvernement — Dépenses de matériel                           | 9.745 »   |
| —        | 4 — Service d'Administration générale et des finances — Personnel | 206.100 » |
| —        | 6 — Services financiers — Dépenses de personnel                   | 144.440 » |
| —        | 8 — Dépenses des Exploitations industrielles (personnel)          | 215.220 » |
| —        | 10 — Dépenses des Exploitations industrielles (matériel)          | 215.700 » |



|        |                                                    |              |
|--------|----------------------------------------------------|--------------|
| — 41 — | Service d'Intérêt social et Economique (personnel) | 503.227 »    |
| — 42 — | Service d'Intérêt social et Economique (matériel)  | 421.500 »    |
| — 44 — | Dépenses diverses - Matériel                       | 100.000 »    |
| — 46 — | Dépenses imprévues                                 | 24.731 36    |
| — 18 — | Dépenses extraordinaires                           | 3.050.500 »  |
| Total  |                                                    | 4.915.363 36 |

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen :

- 1° - D'un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve 2.308.000 fr.
- 2° - De l'incorporation au budget des recettes extraordinaires du reliquat revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux - année 1938 742.500 »
- 3° - Des excédents de recettes constatés au titre de l'exercice 1938 pour le surplus 1.864.863 36

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté, est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1044 a.g.f., portant abrogation de l'arrêté n° 313 a.g.f., du 24 mars 1938 fixant le classement du personnel pour les voyages à bord du paquebot "Eridan" des Services contractuels des Messageries Maritimes.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant réglementation sur les indemnités de route et les passages du personnel colonial et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934, portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget local des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 313 a.g.f. du 24 mars 1938, fixant le classement du personnel pour les voyages à bord du paquebot "Eridan".

Considérant que le classement à bord du paquebot "Eridan" ne peut être effectué dans les conditions fixées à l'arrêté susvisé par suite de la limitation du nombre de classe ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'arrêté n° 313 a.g.f. du 24 mars 1938, fixant le classement du personnel pour les voyages à bord du paquebot "Eridan" des Services contractuels des Messageries Ma-

ritimes, par dérogation à l'art. 4, paragraphe 7 de l'arrêté local n° 488 c. du 13 juillet 1934.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1047 a.p.e., modifiant pour l'émission de la deuxième tranche 1938, le règlement de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937 organisant une Loterie dans les Établissements français de l'Océanie dont le produit sera exclusivement affecté à la Liquidation de la Caisse Agricole ;

Vu l'arrêté n° 514 a.g.f., du 26 mai 1937 déterminant le règlement de la Loterie en question ;

Considérant la possibilité de tenir compte de certaines suggestions provenant du public ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont modifiées, ainsi qu'il suit pour l'émission de la 2<sup>me</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole, les dispositions des articles 2-4-6-7-10 et 12 de l'arrêté n° 514 a.g.f., du 26 mai 1937, déterminant le règlement de la Loterie en question.

« Art. 2. — Les billets sont exclusivement au porteur. Ils sont revêtus de timbres particuliers leur donnant l'authenticité nécessaire » ;

(Le reste sans changement).

« Art. 4. — La deuxième tranche 1938 est réalisée par l'émission de 12.000 billets numérotés de 0.0001 à 12.000. Chaque billet dont le prix est fixé à 40 frs. porte l'indication de la tranche à laquelle il appartient ».

« Art. 6. — .....

5° des bureaux de poste de Taravao et de Moorea ».

« Art. 7. — Le montant des lots sera déterminé, pour chaque tranche, par un arrêté particulier ».

(Le reste est supprimé).

« Art. 10. — Le cumul des lots sur un même billet est interdit. En cas de cumul interdit, le lot le plus important est attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution des autres lots ».

« Art. 12. — Les caisses ci-dessous désignées, paieront à vue, à partir du huitième jour suivant le tirage (pour la Trésorerie de Papeete), ou du lendemain du jour de l'arrivée du Journal officiel à la résidence des agences spéciales, les lots de 15 francs ».

Trésorerie de Papeete et Paierie d'Uturoa ;

Bureaux de poste de Taravao et de Moorea ;

Caisses des Agences spéciales (Gérants de comptes du Trésor).

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 50 francs, les Caisseries ci-après :

Bureaux de poste de Taravao et de Moorea, Agences spéciales (Gérants de comptes du Trésor) recevront en dépôt également à partir du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au lieu de leur résidence, les billets gagnants et les adresseront, sans délai pour vérification à la Trésorerie de Papeete.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 516 a. g. f. du 26 mai 1937 sont et demeurent applicables aux opérations de cette 2<sup>e</sup> tranche 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1048 a.p.e., déterminant le montant des lots de la 2<sup>e</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937, organisant une Loterie dans les Etablissements français de l'Océanie, dont le produit sera exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole ;

Vu l'arrêté n° 514 a.g.f. du 26 mai 1937 déterminant le règlement de la Loterie en question, modifié, pour l'émission de la 2<sup>e</sup> tranche 1938 par l'arrêté n° 1047 a.p.e., du 11 octobre 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des Finances et du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'émission de la 2<sup>e</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole est autorisée. Le montant en est fixé à 120.000 francs.

Art. 2. — Les lots dont le montant s'élève pour cette 2<sup>e</sup> tranche 1938 à 75.200 francs sont répartis de la façon suivante :

|                           |       |        |               |
|---------------------------|-------|--------|---------------|
| 1 lot de                  |       | francs | 20.000        |
| 1 lot de                  |       | »      | 10.000        |
| 1 lot de                  |       | »      | 5.000         |
| 9 lots de                 | 1.000 | »      | 9.000         |
| 15 lots de                | 500   | »      | 7.500         |
| 1200 lots de              | 15    | »      | 18.000        |
| 38 lots de consolation de | 100   | »      | 3.800         |
| 38 lots de — de           | 50    | »      | 1.900         |
| <u>1303 lots pour</u>     |       |        | <u>75.200</u> |

Art. 3. — Le tirage des lots à attribuer aux souscripteurs de la 2<sup>e</sup> tranche 1938 aura lieu à Papeete en présence du public, dans le courant du mois de novembre 1938 et, à une date et en un lieu qui seront indiqués par un avis publié ultérieurement.

Art. 4. — Le tirage des lots sera effectué dans les conditions suivantes :

Quatre flèches se déplaceront respectivement devant quatre cer-

cles divisés en secteurs. Chaque secteur étant muni d'une lampe électrique témoin, un dispositif spécial permettra de constater le secteur dans lequel s'arrêtera la flèche : la lampe du secteur restant à ce moment seule allumée.

Les cercles seront disposés les uns à côté des autres face au public. Ils ont pour objet de déterminer le chiffre des unités (celui de l'extrême droite), le chiffre des dizaines (celui immédiatement à côté vers la gauche) le chiffre des centaines, et enfin le chiffre des mille, (celui placé à l'extrême gauche).

Chacun des cercles correspondants aux unités, dizaines et centaines sera divisé en dix secteurs égaux portant chacun un des numéros

0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5 . 6 . 7 . 8 . 9 .

Le cercle des mille sera divisé en 12 secteurs égaux portant chacun un des numéros

0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5 . 6 . 7 . 8 . 9 . 10 . 11 .

Il est entendu pour le tirage qu'au numéro 12000 correspondra le nombre 0.000.

Art. 5. — Il sera procédé de la façon suivante au tirage des lots :

1<sup>o</sup>) Lots de 15 francs :

La première flèche de droite est mise en mouvement dans le sens des aiguilles d'une montre. A l'arrêt, une lampe témoin reste allumée. Le numéro du secteur dans lequel se trouve cette lampe sera celui des unités.

Les 1.200 billets dont le numéro se terminera par ce chiffre gagneront 15 francs.

2<sup>o</sup>) Lots de 20.000 francs, 10.000 francs, 5.000 francs, 1.000 francs et 500 francs :

Les quatre flèches sont utilisées chaque fois pour chacun des 27 lots à attribuer.

Elles sont mises simultanément en mouvement. A leur arrêt, une lampe témoin reste seule allumée sur chacun des quatre cercles. Les numéros des secteurs dans lesquels se trouvent ces lampes donneront respectivement en partant de la droite, les chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille.

Ex : Les chiffres indiqués par chacune des quatre lampes restées allumées étant les suivants :

|           |    |
|-----------|----|
| Unité     | 4  |
| Dizaines  | 7  |
| Centaines | 8  |
| Mille     | 11 |

le billet portant le numéro 11.874 gagnera le lot mis au tirage.

3<sup>o</sup>) Lots de consolation :

Il est attribué un lot de consolation de 100 francs à tout billet dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet ayant gagné les 20.000 francs.

Un lot de consolation de 50 francs sera attribué à tout billet dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet ayant gagné le lot de 10.000 francs. (Il est entendu qu'à cette occasion les groupes des chiffres 10 et 11 respectivement inscrits sur le cercle des mille seront considérés comme représentant chacun un seul chiffre).

Ex : Le lot de 20.000 francs a été attribué au billet portant le numéro 8.342 — gagneront 100 francs les billets portant les numéros :

11.342 — 10.342 — 9.342 — 7.342 — 6.342 — 5.342  
 4.342 — 3.842 — 2.342 — 1.342 — 0.342  
 8.942 — 8.842 — 8.742 — 8.642 — 8.042 — 8.542  
 8.442 — 8.242 — 8.142  
 8.392 — 8.382 — 8.372 — 8.362 — 8.352  
 8.332 — 8.322 — 8.312 — 8.302  
 8.349 — 8.348 — 8.347 — 8.346 — 8.345  
 8.344 — 8.343 — 8.341 — 8.340

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1049 d., portant remboursement de la somme de : Soixante cinq mille huit cent vingt et un francs soixante seize centimes au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

(Du 11 octobre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 novembre 1937 relatif au régime douanier de certains combustibles importés dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le remboursement au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie de la somme de : Soixante cinq mille huit cent vingt et un francs soixante-seize centimes, représentant les droits de douane perçus par le Trésor sur de l'huile lourde de pétrole (fuel oil) réexportée pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1938 :

Droits de Douanes : 65.821 frs. 76.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1050 d., fixant les modalités d'application du décret du 6 avril 1933 relatif aux droits de sortie sur les produits originaires des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 en fixant les modalités d'application;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 6 avril 1933 fixant le tarif des droits de sortie applicables aux produits originaires de la colonie;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Papeete;

Le Conseil Privé consulté dans sa séance du 11 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai normal accordé aux Exportateurs pour la production du certificat de mise à la consommation prévu à l'article 4 du décret du 6 avril 1933 est fixé à 6 mois.

Art. 2. — Ce délai pourra être prolongé de 6 mois au maximum, sur la demande motivée des intéressés, adressée au Chef du Service des Douanes.

Art. 3. — Au cas où le certificat ne serait pas fourni à l'expiration du second délai accordé, il sera procédé à la liquidation d'office des droits de sortie sur l'étranger, sauf attribution d'un délai supplémentaire de 3 mois pouvant être accordé par le Chef de la Colonie en cas de circonstances exceptionnelles dont il sera seul juge.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1051 co., autorisant M.M. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor de Raiatea-Tahaa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1935.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177.

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie, modifié par les arrêtés des 17 avril 1907 et 22 janvier 1921.

Vu l'arrêté n° 591 c., promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie.

Vu l'arrêté du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations.

Vu l'arrêté n° 1050 a.g.f., du 28 novembre 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour 1935.

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Raiatea-Tahaa sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1935, et s'élevant à la somme de Cinq mille huit cent dix-sept francs huit centimes, savoir :

**Perception de Tahiti.**

|                                            |          |
|--------------------------------------------|----------|
| Ordre n° 1.— Etat de cotes irrécouvrables, |          |
| Exercice 1935.....                         | 4.441 25 |
| Ordre n° 2.— Etat de cotes irrécouvrables, |          |
| Exercice 1935.....                         | 178 89   |

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

|                                                                  |          |
|------------------------------------------------------------------|----------|
| Ordre n° 3.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935..... | 1.496 94 |
| Total.....                                                       | 5.817 08 |

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération" ou de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ** n° 1052 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % C. C., de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire sur les asiatiques pour les années 1937 et 1938.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu les arrêtés 1259 a.g.f. et 1447 a.g.f., des 29 décembre 1936 et 28 décembre 1937, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1937 et 1938 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1938,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1937 et 1938 s'élevant ensemble à la somme de quarante huit mille soixante francs dix centimes, savoir :

**PERCEPTION DE MAIAO.****Rôle supplémentaire Ex. 1937.**

|                                               |          |
|-----------------------------------------------|----------|
| Impôt dit des routes.....                     | 1.300 »  |
| Avis.....                                     | 6 50     |
| Total de la perception de Maiao ex. 1937..... | 1.306 50 |

**COMMUNE DE PAPEETE.****Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> trimestre 1938.**

|                                              |       |
|----------------------------------------------|-------|
| Taxe sur les chiens.....                     | 60 »  |
| Avis.....                                    | 0 25  |
| Total de la Commune de Papeete Ex. 1938..... | 60 25 |

**PERCEPTION DE MOOREA.****Rôles principaux Exercice 1938.****District de Afareaitu.**

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Propriété bâtie..... | 2.131 53 |
| Avis.....            | 9 50     |
|                      | 2.141 03 |

**District de Huapiti.**

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Propriété bâtie..... | 1.398 49 |
| Avis.....            | 6 50     |
|                      | 1.404 99 |

**District de Papetoni.**

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Propriété bâtie..... | 3.210 88 |
| Avis.....            | 9 »      |
|                      | 3.219 88 |

**District de Teavaro-Teaharoa.**

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Propriété bâtie..... | 2.513 29 |
| Avis.....            | 10 50    |
|                      | 2.523 79 |

Total de la perception de Moorea Ex. 1938..... 9.289 69

**PERCEPTION DE MAKATEA.****Rôle principal Ex. 1938.**

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Propriété bâtie..... | 2.189 25 |
| Avis.....            | 2 50     |
|                      | 2.191 75 |

**Rôle supplémentaire Ex. 1938.**

|                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| Patentes fixes.....               | 202 50 |
| Patentes proportionnelles.....    | 104 94 |
| Taxe additionnelle 10 % C. C. ... | 30 73  |
| Formules et avis.....             | 10 50  |
|                                   | 348 67 |

Total de la perception de Makatea ex. 1938..... 2.540 42

**PERCEPTION DE RAIATEA.****Rôle principal Ex. 1938.**

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| Propriété bâtie..... | 14.984 25 |
| Avis.....            | 44 75     |

Total de la perception de Raiatea ex. 1938..... 15.029 »

**PERCEPTION DE TAHAA.****Rôle principal Ex. 1938.**

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Propriété bâtie..... | 4.911 25 |
| Avis.....            | 30 »     |

Total de la perception de Tahaa ex. 1938..... 4.941 25

**PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.****Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> trimestre 1938.**

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Impôt dit des routes..... | 1.050 » |
| Avis.....                 | 5 25    |

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1938.... 1.055 25

**PERCEPTION DE BORABORA.****Rôle principal Ex. 1938.**

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Propriété bâtie..... | 2.011 07 |
| Avis.....            | 13 »     |

Total de la perception de Borabora ex. 1938..... 2.024 07

## PERCEPTION DE MAUPITI.

## Rôle principal Ex. 1938.

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Propriété bâtie..... | 875 60 |
| Avis.....            | 6 »    |

Total de la perception de Maupiti ex. 1938..... 881 60

## PERCEPTION DE HUAHINE.

## a) Rôle principal Ex. 1938.

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Propriété bâtie..... | 2.601 52 |
| Avis.....            | 15 50    |

2.617 02

b) Rôle supplémentaire 2<sup>m</sup>e trimestre 1938.

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| Impôt dit des routes.....      | 100 »   |
| Patentes fixes.....            | 603 75  |
| Patentes proportionnelles..... | 316 66  |
| Taxe sur les chiens.....       | 90 »    |
| Droit fixe.....                | 80 »    |
| Droit supplémentaire.....      | 1.560 » |
| Formules et avis.....          | 53 75   |

2.804 16

Total de la perception de Huahine ex. 1938..... 3.421 18

## PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord.)

## a) Rôle principal Ex. 1938.

|                      |          |
|----------------------|----------|
| Propriété bâtie..... | 2.200 06 |
| Avis.....            | 13 25    |

2.213 31

b) Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1938.

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Impôt dit des routes.....      | 150 »  |
| Patentes fixes.....            | 208 75 |
| Patentes proportionnelles..... | 123 33 |
| Taxe sur les chiens.....       | 150 »  |
| Droit fixe.....                | 20 »   |
| Droit supplémentaire.....      | 600 »  |
| Formules et avis.....          | 17 25  |

1.269 33

Total de la perception de Taiohac ex. 1938..... 3.482 64

## PERCEPTION DE RURUTU.

a) Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> semestre 1938.

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Impôt dit des routes..... | 400 » |
| Avis.....                 | 2 »   |

402 »

b) Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> semestre 1938.

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Patentes fixes.....       | 750 » |
| Droit supplémentaire..... | 250 » |
| Formules et avis.....     | 26 25 |

1.026 25

Total de la perception de Rurutu ex. 1938..... 1.428 25

Total général..... 48.060 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 11 octobre 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1053 co., portant annulation de liquidations émises à tort au titre des licences au cours des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 1934 pour une somme globale de: Deux mille vingt francs.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 689 du 8 novembre 1930, assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail de toute nature;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douane et octroi de mer;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1938,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées comme indûment émises les liquidations suivantes :

|        |                                |         |
|--------|--------------------------------|---------|
| N° 88  | 1 <sup>er</sup> trimestre 1934 | 520 »   |
| N° 172 | 2 <sup>e</sup> — 1934          | 500 »   |
| N° 259 | 3 <sup>e</sup> — 1934          | 500 »   |
| N° 400 | 4 <sup>e</sup> — 1934          | 500 »   |
| Total: |                                | 2.020 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1055 a.g.f., admettant la nommée Tearaoutu a Mahaa à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 13 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons; Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La dénommée ci-après, détenue à la prison coloniale de Papeete, est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Tearaoutu a Mahaa condamnée le 1<sup>er</sup> février 1938 par le Tribunal correctionnel de Papeete pour coups et vol commis le 21 janvier 1935 à quinze mois de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressée d'un permis de libération, elle sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Elle fera connaître la localité où elle désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'elle aura l'intention de changer de domicile, elle en avisera préalablement le Chef du Service de la Sécurité. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressée par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, la nommée Tearaoutu a Mahaa sera réintégrée à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

#### ARRÊTÉ n° 1056 a.g.f.

(Du 13 octobre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Hoka a Teikivaehoo condamné le 28 janvier 1938 par le Tribunal correctionnel de Papeete pour vol commis le 25 janvier 1938 à un an et un jour de prison.

CHASTENET DE GÉRY.

#### ARRÊTÉ n° 1057 a.g.f.

(Du 13 octobre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Henere Reid condamné le 11 juin 1938 par le Tribunal supérieur d'appel de Papeete pour vol commis en février 1938 à six mois de prison.

CHASTENET DE GÉRY.

#### ARRÊTÉ n° 1058 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 10 octobre 1938.

(Du 13 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 10 octobre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle en vigueur du 10 octobre 1938, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| Vanille de toute qualité..... | 82' 50 le kilo |
| Coprah local.....             | 1 15 »         |
| Coprah d'importation.....     | 0 95 »         |
| Naere.....                    | 2 25 »         |
| Cocos secs.....               | 300' le mille  |
| Café en parche.....           | 5' » le kilo   |
| Café décortiqué.....          | 8 » »          |
| Fungus.....                   | 2 » »          |
| Biches de mer.....            | 2 » »          |

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

#### ARRÊTÉ n° 1061 a.g.f., instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics dans l'île de Raiatea-Tahaa.

(Du 13 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les difficultés résultant du mandatement direct des salaires des ouvriers des Travaux Publics ;

Sur le rapport du Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent et les avis conformes du Chef du Service d'Administration générale et des finances, du Chef du Service des Travaux publics et du Trésorier Payeur,

Vu les besoins du service,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics de Raiatea-Tahaa, un service régi par économie.

Le régisseur est nommé par décision spéciale, sur la proposition concertée du Chef de la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent, du Chef du Service d'Administration générale et des finances et du Chef du Service des Travaux Publics.

Art. 2. — Ce service fonctionnera dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) Le Chef de la Circonscription des Iles-Sous-le-Vent fera parvenir chaque semaine au Service d'Administration générale et des finances, une demande faisant connaître la somme nécessaire au paiement des salaires dus aux ouvriers des Travaux Publics de la circonscription de Raiatea-Tahaa au titre de la semaine à venir.

En cas d'urgence ou d'irrégularité dans les services de transports, la demande peut être présentée télégraphiquement.

La somme demandée ne peut être qu'approximative. Le mandat émis sera imputé au chapitre neuf : "main d'œuvre".

2<sup>o</sup>) Les paiements seront effectués sur états de salaires certifiés par le chargé des Travaux publics et par le Chef de la circonscription des Iles-Sous-le-Vent.



3°) Dans le courant de la seconde semaine suivante et en même temps que sera présenté au paiement le nouveau mandat d'avances, le régisseur remettra au préposé du Trésor d'Utuao qui lui en donnera décharge provisoire, les états nominatifs décomptés et émargés formant justification définitive de la dépense. Ces états établis par chapitre d'imputation régulière de la dépense seront récapitulés sur le bordereau M<sup>o</sup> 17 de l'instruction du 14 janvier 1859. Ce bordereau, qui constatera en outre le reversement des sommes restées sans emploi sur l'avance consentie, sera établi en triple expédition.

4°) Les bordereaux et pièces justificatives seront, après vérification sommaire, par le préposé du Trésor, transmis au Service d'Administration générale et des finances par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur. Après constatation et homologation définitive des opérations, ils seront adressés à la Trésorerie de Papeete. Deux expéditions du bordereau récapitulatif revêtues du visa du Trésorier-Payeur seront remises au Service d'Administration générale et des finances, l'une d'elles étant destinée au régisseur.

Art. 3. — Aucune avance nouvelle ne pourra être visée par le Trésorier-Payeur ou payée par le préposé du Trésor d'Utuao; si les justifications comptables relatives aux opérations de l'avant dernière semaine ne leur sont pas parvenues.

Art. 4. — Le régisseur du service créé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur et imputable au chapitre quatre: "Circonscription administrative".

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances, le Chef de la circonscription des Iles-Sous-le-Vent, le Chef du Service des Travaux Publics et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1063 a.g.f., portant attribution du fonds global des subventions en faveur des établissements scientifiques et des organismes de propagande coloniale métropolitaine pour l'année 1939.

(Du 13 octobre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 2004 du 24 août 1928;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le fonds global des subventions à répartir par le Ministère des Colonies sur propositions des commissions compétentes siégeant au Département et dont le montant pourra être imputé au budget local des Établissements français de l'Océanie de l'exercice 1939 article 14 est fixé à dix mille francs pour l'année 1939 :

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| Etablissements scientifiques.....     | 5.000 »         |
| Organismes de propagande coloniale... | 5.000 »         |
| Total :                               | <u>10.000 »</u> |

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1069 e., autorisant la Société à Responsabilité Limitée "Chantiers Le Prado" à établir, en rade de Papeete, à titre précaire, des ouvrages pour ses travaux de constructions maritimes.

(Du 15 octobre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la demande présentée le 10 octobre 1938 par la Société à Responsabilité Limitée, "Chantiers Le Prado", constructeur de navires, aux fins d'occupation d'une partie du domaine maritime, en rade de Papeete, pour le halage à sec de la goélette *Ruahatu* et la mise en construction d'une nouvelle goélette;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Vu les avis du Capitaine de corvette Brachet commandant la Marine dans les Établissements français de l'Océanie, du Chef du Service des Travaux Publics et du Capitaine de Port Chef du Service de la Police de la Navigation;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 11 octobre 1938.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Société à Responsabilité Limitée "Chantiers Le Prado" est autorisée à occuper un emplacement maritime, en rade de Papeete, de trente mètres environ de longueur en bordure du quai Galliéri, à la suite de l'emplacement occupé par M. Le Caill, soit devant l'ancienne huilerie - schéma au dossier.

L'occupation pourra s'étendre jusqu'aux eaux profondes. Le preneur ne pourra amarrer ni mouiller de navire devant cet emplacement.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sans fixation de durées et à titre précaire.

Elle est révocable sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration, concernant le domaine public.

Elle pourrait en outre être retirée à défaut d'utilisation dans le délai d'un an ou pendant plus d'un an.

Art. 3. — Le bénéficiaire ne pourra céder ses droits sans autorisation préalable de l'Administration.

Art. 4. — Il versera à la Caisse du receveur des Domaines, à Papeete, une redevance annuelle de quatre cents francs, payable annuellement et d'avance.

Cette redevance commencera à courir à compter de la notification du présent arrêté constatée par la soumission consécutive à souscrire par le représentant de la Société.

Elle pourra être révisée d'année en année.

Art. 5. — Les Chefs de service des Travaux Publics et de l'Enregistrement et des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1070 c., rapportant l'arrêté de promulgation n° 956 c., du 20 septembre 1938.

(Du 15 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté de promulgation n° 956 c., du 20 septembre 1938;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 956 c., du 20 septembre 1938 ayant promulgué la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1071 a.p.e., portant désignation des Juges aux Tribunaux indigènes de première instance des Îles sous-le-Vent et licenciement trois juges indigènes.

(Du 15 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 3 du 12 février 1919 nommant M. Tehinu a Mauri, juge au tribunal indigène de Maupiti;

Vu la décision n° 1 du 18 janvier 1926 nommant M. Temarii a Tahimanarii juge au tribunal indigène de Tevaitoa;

Vu la décision n° 31 du 25 avril 1928 nommant M. Paia a Mairohe juge au tribunal indigène de Iripau;

Vu la décision n° 346 du 27 avril 1932 nommant M. Teharuru a Paitoa juge au tribunal indigène de Borabora;

Vu la décision n° 51 du 31 mai 1933 nommant M. Teuira a Teriipaia juge au tribunal indigène de Ruutia;

Vu la décision n° 81 du 18 septembre 1933 nommant M. Teanau a Tehinu juge au tribunal indigène de Fiti;

Vu la décision n° 498 du 13 juin 1935 nommant M. Rootama a Teriitau juge au tribunal indigène de Hanino;

Vu la décision n° 348 du 30 mars 1938 nommant M. Moetarauri Mauri a Panai juge au tribunal indigène de Tefarerii;

Vu l'arrêté 968 a.p.e., du 28 septembre 1938 fixant à nouveau le ressort des tribunaux indigènes de première instance des Îles sous-le-vent;

Vu l'arrêté 969 a.p.e., du 28 septembre 1938 fixant à nouveau les traitements annuels alloués aux juges des tribunaux indigènes des Îles sous-le-vent;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Îles sous-le-vent,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par suite de suppression d'emplois, sont licenciés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1938 :

M.M. Poia a Mairohe, juge au tribunal indigène d'Iripau, Rootama a Teriitau, juge au tribunal indigène de Hanino, Teanau a Tehinu, juge au tribunal indigène de Fiti.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M.M. Tehinu a Mauri et Temarii a Tahimanarii, juges indigènes après dix ans, Teharuru a Paitoa et Teuira a Teriipaia, juges indigènes après cinq

ans et Moetarauri Mauri a Panai, juge indigène avant cinq ans, sont respectivement chargés des tribunaux indigènes de première instance : Maupiti, Raiatea, Borabora, Tahaa et Huahine.

Art. 3. — Les juges indigènes désignés à l'article 1<sup>er</sup> remettront aux juges titulaires des tribunaux de première instance tous registres et archives dont ils ont eu la garde.

Les passations de service seront effectuées dans la forme réglementaire en présence des Chefs de Poste administratif.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1073 j., désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de relégation individuelle.

(Du 15 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 8 du décret du 26 novembre 1885 sur la relégation; Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission prévue par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885 pour examiner les demandes de relégation individuelle, est composée ainsi qu'il suit :

|                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| M.M. le Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance,                  | Président; |
| Réneaud, Représentant le Service d'Administration Générale et des Finances, | membre;    |
| Villant, Directeur de la Prison Coloniale,                                  | —          |

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1076 a.g.f., désignant les Médecins et Agents chargés du Service d'Hygiène dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 octobre 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 10 mai 1910, 20 juin 1914 et 8 avril 1930, relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 737 a.g.f., du 1<sup>er</sup> juillet 1938, organisant un Service d'hygiène et de prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Médecin Capitaine Pujol (Jean), est nommé Médecin du Service d'hygiène, il exercera ses attributions dans les conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Art. 2. — M. Malardé (Jean), est nommé contrôleur d'hygiène auxiliaire et placé en cette qualité sous les ordres directs du médecin chargé du Service d'hygiène.

M. Malardé (Jean), sera principalement chargé de la surveillance du transport de la viande et en général de faire respecter au cours de tournées fréquentes dans les districts les règlements généraux d'hygiène.

Art. 3. — MM. Babo (Etienne) et Auber (Paul), agents sanitaires principaux, sont nommés agents du Service d'hygiène et sont, en outre, chargés des fonctions de gardes sanitaires du Port de Papeete.

Art. 4. — M. Spitz (Charles), est nommé secrétaire du Service d'hygiène.

Art. 5. — Le Médecin lieutenant Brault, est nommé médecin du Service sanitaire de Taravao ; il est habilité à constater les contraventions aux règlements concernant l'hygiène et la santé publique.

Art. 6. — L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Lanteirès (Etienne) est nommé agent sanitaire de l'île Moorea, il est habilité à constater les contraventions aux règlements concernant l'hygiène et la santé publique.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus désignés, chargés de la constatation effective des contraventions aux règlements d'hygiène et de santé publique, prêteront le serment prévu par la loi.

Art. 8. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1086 a.g.f., fixant la composition et le fonctionnement des Commissions centrales et de visites des navires immatriculés dans la Colonie.

(Du 22 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> septembre 1934 et 3 mars 1937 portant application de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires immatriculés dans la métropole, rendus exécutoires dans les territoires d'outre-mer par le décret du 2 février 1937 ;

Vu le décret du 18 septembre 1937 relatif à l'application aux bâtiments de plus de 250 tonneaux de jauge brute du décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires immatriculés dans les colonies ;

Vu les dépêches ministérielles n° 5466 et 2188 des 13 novembre 1937 et 25 avril 1938 ;

Sur l'avis concerté du chargé de l'inscription maritime et du Chef du Service d'Administration générale et des Finances,

ARRÊTE :

#### Commission centrale.

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission centrale siégeant au chef-lieu de la Colonie, prévue par l'article 7 du décret du 22 août 1937, est composée ainsi qu'il suit :

|                                                                                                          |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Le fonctionnaire remplissant les fonctions de Chef du Service de l'Inscription maritime, ou son délégué, | Président ; |
| Le fonctionnaire remplissant les fonctions de Chef du Service des Travaux Publics,                       | Membre ;    |
| L'agent ou fonctionnaire remplissant les fonctions d'inspecteur de la navigation,                        | —           |

La Commission est assistée à titre consultatif :

D'un armateur ou représentant d'une compagnie française d'armement maritime ;

D'un représentant des constructeurs de navires ;

Du chef d'atelier des Travaux publics ;

D'un représentant des entrepreneurs de réparation des machines marines ;

D'un capitaine au long cours ou, à défaut, d'un capitaine ou maître au cabotage colonial.

Art. 2. — Les représentants des groupements intéressés sont choisis sur la liste annuelle prévue par l'article 14 du décret du 22 août 1937 et nommés par décision du Gouverneur.

Art. 3. — La commission centrale s'assure que les dispositions générales relatives au compartimentage, aux mesures pour combattre l'incendie et aux moyens de sauvetage des navires à passagers sont conformes aux prescriptions édictées pour la délivrance du certificat de sécurité prévu à l'article 3 du décret du 22 août 1937.

Elle vérifie si les locaux d'habitation de l'équipage à bord de tout navire à mettre en chantier répondent aux exigences réglementaires et formule un avis à ce sujet.

Avant et pendant la construction de tout navire, elle peut également donner son avis sur tout plan et toute installation qui lui seraient soumis par l'armateur en vue de l'application des règlements.

Art. 4. — Elle formule, après examen, un avis sur tout dispositif, installation ou appareil pour lequel l'armateur désire obtenir la reconnaissance de l'équivalence avec un appareil réglementaire, ainsi que sur tous les appareils et engins qui doivent être approuvés par le fonctionnaire chargé de la surveillance générale de la sécurité de la navigation.

Au cours de ses opérations la Commission peut s'inspirer des prescriptions du décret du 3 mars 1937 en accord avec le décret du 22 août 1937.

Art. 5. — La commission centrale appelée à prendre des décisions ou à émettre des avis, relatifs à la sécurité de la navigation et à l'hygiène à bord des navires, destinées au Chef de la colonie, délibère à la majorité de ses membres et ses délibérations ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Art. 6. — Avant de prendre sa décision, la commission centrale peut faire procéder à telles enquêtes ou expertises qu'elle juge nécessaires, et qui sont confiées soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet.

Elle peut également entendre toute personne ou tout groupement susceptible d'éclairer la décision.

Art. 7. — Les décisions de la commission centrale sont notifiées aux intéressés par le président de la commission.

Ceux-ci peuvent se pourvoir contre ces décisions devant la commission supérieure d'appel dans un délai de trois jours francs à partir de la date de la réception de cette notification.

#### Commission de visites.

Art. 8. — La commission de visite des navires prévue aux articles 8 à 13 du décret du 22 août 1937 est composée comme suit :

|                                                                                                         |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1 <sup>o</sup> Navires d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux :                                     |             |
| Le fonctionnaire remplissant les fonctions de Chef du Service de l'Inscription Maritime ou son délégué, | Président ; |
| L'agent chargé de l'inspection de la navigation,                                                        | Membre ;    |
| Le Chef du Service d'Hygiène,                                                                           | —           |

Un capitaine au long cours, ou à défaut, un capitaine ou maître au cabotage colonial désigné par le Chef du Service de l'Inscription maritime,

Le Chef d'atelier des Travaux Publics, ou, à défaut, un maître mécanicien de la marine nationale,

2° Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux :

L'agent chargé de l'inspection de la navigation, *Président ;*

Un capitaine ou maître au cabotage colonial, *Membre ;*

Le Chef d'atelier des Travaux Publics, ou, à défaut, un maître mécanicien de la marine nationale ou encore un réparateur de machines marines désigné par le Président,

Si le navire à visiter est un bateau à voiles qui ne possède aucun appareil auxiliaire à vapeur ou à moteur, le mécanicien est remplacé par un constructeur ou réparateur de navire, choisi par roulement sur la liste visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 9. — La commission de visite des navires assure le contrôle de l'application des règles prévues aux articles 3 et 5 du décret du 22 août 1937 pour la délivrance du premier permis de navigation et le renouvellement annuel de ce permis.

Art. 10. — La commission de visite des navires est également appelée à exercer son contrôle dans les cas prévus aux articles 12 et 13 du décret du 22 août 1937 concernant les visites exceptionnelles, après réparations ou modifications importantes, ou à la suite d'une plainte de l'équipage.

Art. 11. — Lors des visites des bateaux et embarcations astreints à l'exécution d'un contrat postal, conclu avec la colonie, les commissions de visites peuvent être complétées d'un représentant du Service des Postes désigné par le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Cet agent rend compte directement à son Chef de Service des observations que la visite l'a conduit à formuler, concernant l'exécution du service postal.

Art. 12. — Les membres des commissions de visites qui ne bénéficient pas d'une solde sur le budget de la colonie reçoivent une rémunération de trente francs pour chaque vacation de trois heures. Toute vacation commencée est due intégralement.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1087 a.p.e. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association scolaire protestante.

(Du 24 octobre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1886 notamment l'article 5 ;

Vu la demande formulée par M. le Président de l'Association scolaire protestante ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Économiques,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au profit des Ecoles Protestantes de Papeete.

Art. 2. — Le nombre de billets de cette tombola est fixé à 2.500 au maximum et leur prix de vente sera de 2 francs l'un.

Art. 3. — Le Chef du Service de la Sûreté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1088 i.p. fixant les dates des examens de l'enseignement primaire en 1938.

(Du 25 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les examens et concours de l'enseignement primaire en 1938 auront lieu aux dates et dans les locaux ci-après désignés :

#### 1° Certificat d'études local.

à Moorea :

Le 21 Novembre à 7 h. à l'école d'Afareaitu.

à Taravao :

Le 23 Novembre à 7 h. à l'école de Taravao.

à Papeete :

Le 28 Novembre à 7 h. à l'école Centrale.

#### 2° Bourses de l'Ecole Centrale.

Le 2 Décembre à 7 h. à l'Ecole Centrale.

#### 3° Certificat d'études primaires élémentaires.

à Papeete :

Le 5 Décembre à 7 h. à l'Ecole Centrale.

#### 4° Brevet local.

à Papeete :

Le 9 Décembre à 7 h. à l'Ecole Centrale.

#### 5° Certificat d'aptitude pédagogique.

à Papeete :

Le 12 Décembre à 8 h. à l'Ecole Centrale.

#### 6° Brevet élémentaire métropolitain.

à Papeete :

Le 15 décembre à 7 h. à l'Ecole Centrale.

#### 7° Dans les archipels :

Les dates des examens seront fixées par le Chef de Circonscription administrative.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 1072 du 15 octobre 1938* — M. Teriitahua a Fenaurea est nommé mutui de 3<sup>e</sup> classe et courrier-piéton des districts de Maroe et Tefarerii de l'île Huabine, pour compter du 15 octobre 1938.

Il aura droit au traitement afférent à la fonction de mutui soit : *Quatre cent quatre vingt francs l'an* (480 frs) et à une indemnité comme courrier-piéton de *Deux cent quatre vingt huit francs l'an* (288 frs).

\* \* \*

## CONTRIBUTIONS.

1. — *Par décision n° 1060 du 13 octobre 1938* — M. Villant (Gabriel) est nommé employé auxiliaire du Service local pour compter du 15 octobre 1938 et affecté en cette qualité au Service des Contributions.

M. Villant (Gabriel) percevra un salaire mensuel de 1.670 francs exclusif de toute indemnité.

Si l'indemnité de zone allouée au personnel des Etablissements français de l'Océanie venait à être diminuée ou supprimée, le salaire fixé ci-dessus à M. Villant serait diminué dans la même proportion.

2. — *Par décision n° 1075 du 19 octobre 1938* — Un congé administratif de 6 mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Lavalette, René, Commis hors classe des Secrétariats Généraux, employé au Service des Contributions.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 1074 du 19 octobre 1938* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé pour compter du 12 octobre 1938 à M<sup>me</sup> Hauarii a Tetopata, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local.

2. — *Par décision n° 1077 du 21 octobre 1938* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé pour compter du 15 octobre 1938 à M<sup>me</sup> Laporte, institutrice de 6<sup>e</sup> classe adjointe à l'école de Haapili.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 1062 du 13 octobre 1938* — M. Pasard (Charles) adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils, chef du poste administratif de Raiatea-Tahaa, est nommé comptable du service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics des îles Raiatea et Tahaa, institué par l'arrêté n° 1061 du 13 octobre 1938.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

(Marques d'origine.)

Des divergences d'interprétation pouvant se produire sur la teneur exacte des décrets du 29 mai 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers parus au Jour-

nal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 15 septembre 1938 il a paru utile de préciser ci-après les objets tombant sous le coup des décrets visant les outils et les peignes et objets de tabletterie; ces décrets se référant au tarif métropolitain des douanes :

1<sup>o</sup>) Outils à main emmanchés ou non et outils pour machines :

Ces outils comprennent les outils à main emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier.

Bêches, pelles et pioches, faux et faucilles, scies circulaires à dents non rapportées pour le travail des métaux à chaud, scies circulaires à bois à ruban sans fin, à découper, scies à main et pour machines, limes et râpes taillées ou piquées, finies ou non, racles rectangulaires servant à enlever l'excédent de couleur des rouleaux des machines à imprimer les étoffes, outils de fonderie (crochets, cuillers et lissoires), grattoirs pour mécanicien, étaux de tout genre, cages de filières, tourne-à-gauche, cliquets, vilebrequins, porte-forêts, clés de serrage à mollettes, manche bois, anglaises et autres, forêts hélicoïdaux (mèches américaines) et autres, tarauds, coussinets de filières, poinçons et matrices, alésoirs et fraises en une pièce, lames de cisailles, outils à fileter, tourner, raboter, mortaiser, moleter lames à aléser, manchons d'alésoirs, alésoirs et fraises à lames, fourches et crocs.

Autres outils non coupants et coupants : les affloirs, alènes, arrache-clous, bisaigües, boucle bâches, boucle-toiles, boutoirs, burins, cannes de verrier et mors de cannes, cisailles à main, ciseaux de sculpteur ou d'ébéniste, ciseaux à froid autres que pour métaux, ciseaux à tondre les haies, ciseaux emporte-pièces de relieurs et autres, clés ou tiges à visser les anneaux de bondes métalliques, coins à fendre le bois, coupe-boulons, coupe-tubes, coupe-rivets, coupe-pain, coupe-sucre, couperets, couteaux-râcloirs à démastiquer, couteaux-spatules pour peintres, pharmaciens, vitriers etc., couteaux de tanneur, de sculpteur, de tonnelier et couteaux à pied pour sellier, croissants à élaguer, cuillers pour métal en fusion, déplace-courroies, diamants de vitrier, doloires, échenilloirs, emporte-pièces à main autres qu'emporte-pièces poinçons, enclumes autres que de marteaux-pilons ou d'appareils analogues, équarisseurs, étrilles, fendoirs, fers de callat, fers à rabot de menuisier, fers à repasser, à friser, à gaufrer, à papilloter etc., filières pour bancs à étirer, filières pour étirage d'obus, à tréfler, forces à tondre les moutons, forces à tondre les draps, fraises autres que pour mécaniciens, fusils de boucher, gouges, grattoirs de zingueur et autres analogues, haches et cognées, hachettes à marleaux et autres, hachoirs, herminettes, jabloires, lardoires, leviers, mandrins de tour, marteaux et martelets, mèches autres que pour métaux, monte-courroies, outils à molettes pour le travail des meules d'émeri, outils de plâtrier, outils dits queues de cochon, peignes et spatules pour la peinture, perce-barriques, pinces-coupantes, pinces dites à gaz et autres, planes, plantoirs, porte-alènes, porte-outils autres que ceux classés ailleurs, râcloirs de menuisier, râtaux et râtissoires, rogne-pieds, rouannes, sarcloirs, sergents et valets d'établis, serpes et serpettes, sondes pour fromages, tarières pour le bois, tarières à houblon, tenailles, tendeurs pour le cerclage au fer feuillard, lilles, tires-bondes, tire-boucles, tire-faussets, tire-fonds pour tonnelier, tourne-gauche (outils différents du tourne-à-gauche), tondeuses pour animaux, tournevis, tranchets, transplanloirs, tricoises, tridents, truelles, vrilles, etc....



Outils d'horloger, outils de forge, outils de mineurs, outils à redresser les rails, outils dits universels, griffes ou crampons à monter aux arbres, aux poteaux.

2°) Tous peignes et objets de tabletterie :

Sous cette rubrique figurent les : peignes, démêloirs, barrettes, épingles à cheveux, ébauchés ou terminés, même munis d'une monture en métal, en ivoire, nacre, ambre ou ambroïde, en écaille jaspée, blonde ou mi-blonde.

Boîtes en bois laqué genre Chine ou Japon.

Tabletterie de celluloid (ivoire et écailles factices etc...), de caseïne durcie, bakélite, albertol, plastose, cellophane, acétate de cellulose et matières plastiques analogues (y sont compris les peignes, démêloirs, barrettes, épingles à cheveux et articles analogues et les autres objets).

Linge dit américain (faux-cols, manchettes, devants de chemises, plastrons, etc...), en celluloid ou matière analogue, avec ou sans tissu.

Tabletterie de caoutchouc durci.

Tabletterie d'os, de corne, de bambou, de corozo ou d'autres matières (il s'agit des peignes, démêloirs, barrettes, épingles à cheveux et articles analogues et des autres objets).

Tabletterie de gélatine avec ou sans impressions.

Pipes, fumes-cigares, fumes-cigarettes et tuyaux en celluloid, bakélite, caseïne durcie et matières analogues montés ou non, autrement qu'en ambre, copal, nacre, écaille, ivoire, ambroïde, avec ou sans métal commun. Les mêmes en bois ou roseau, montés ou garnis autrement qu'en ambre, copal, nacre, écaille, ivoire, ambroïde ou garnis de métal commun.

### AVIS

L'attention du public est attirée sur les dispositions d'un arrêté du Ministre des Finances en date du 20 octobre 1937, publié au Journal Officiel de la Colonie du 16 juin 1938, page 356.

Cet arrêté autorise les Trésoriers-Payeurs des Colonies à accepter les Commissions d'Achats ou de Ventes de titres, aussi bien nominatifs qu'au porteur, concernant les valeurs ci-après :

**Rentes, Bons et Obligations à moyen et long terme, du Trésor, de la Caisse Autonome d'Amortissement, du Crédit National. Obligations des P.T.T. et des Chemins de fer de l'Etat.**

Les personnes qui désirent, soit placer leurs capitaux, soit négocier les titres énoncés ci-dessus peuvent donc s'adresser à la Trésorerie de Papeete qui donnera tous les renseignements nécessaires.

**La Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse**  
et

**La Caisse Nationale d'Assurances en cas de Décès.**  
Vous offrent les combinaisons de retraite et d'assurances sur la vie les plus avantageuses.

### Exemples :

1°) Un versement de 2.856 francs effectué à la naissance d'un enfant assure à celui-ci une  
**rente de 6.000 francs à 60 ans.**

2°) Un versement de 62.784 francs effectué à l'âge de 60 ans assure au déposant une  
**rente immédiate de 6.000 francs.**

3°) Un versement de 10.000 francs effectué à l'âge de 25 ans garantit à la famille de l'assuré un  
**capital de 35.897 francs à son décès.**

La notice gratuite peut vous être remise par la Trésorerie de Papeete qui vous donnera en outre tous les renseignements précis que vous pouvez désirer.

### Ce que l'on peut faire avec 10.000 francs.

Vous avez 25 ans, votre enfant vient de naître, en versant 10.000 francs à la

**Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse**  
ou à la

**Caisse Nationale d'Assurance en cas de Décès.**

Vous assurez à votre choix

1°) à votre famille :

**Un capital de 35.696 francs à votre décès.**

2°) à vous-même :

**Une rente viagère de 6.143 francs à 60 ans.**

3°) à votre enfant :

**Une dot de 25.844 francs pour sa majorité.**

La notice gratuite peut vous être remise par la Trésorerie de Papeete qui vous donnera en outre tous les renseignements précis que vous pouvez désirer.

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1938, sur une demande formulée par M. Loo Wei Yan n° 5723, demeurant à Vaininiore (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière dans le quartier de Vaininiore Patutoa (Papeete).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1938, à 17 heures.

M. Jean (Malardé) Contrôleur d'Hygiène, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 octobre 1938.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GERY.



31 OCTOBRE 1938

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

655

**SERVICE TOPOGRAPHIQUE****A V I S****District d'Afareaitu (Moorea).**

Les opérations de bornage des terres ci-après énumérées ayant eu lieu hors la présence d'intéressés, les plans en

resteront déposés à la Chefferie du district d'Afareaitu (Moorea) et au Bureau du Service Topographique, pendant une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1938).

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront en prendre communication et former opposition, s'il y a lieu, au résultat des opérations (voir art. 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrêté du 9 août 1927).

| Número d'ordre | Número du plan | Nom de la terre       | Superficie          | Nom du propriétaire                                    | Date de dépôt | Observations                            |
|----------------|----------------|-----------------------|---------------------|--------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------|
| 1              | 78             | Tenepoo. ....         | 51 a. 80 ca.        | Domaine.                                               | 1-11-38       |                                         |
| 2              | 87             | Vaiolina. ....        | 4 Ha. 10 a. 80 ca.  | —                                                      | —             |                                         |
| 3              | 93             | Tecomao. ....         | 40 a. 10 ca.        | —                                                      | —             |                                         |
| 4              | 133            | Atiavaitai. ....      | 1 Ha. 30 a. 32 ca.  | —                                                      | —             |                                         |
| 5              | 149            | Utuahe. ....          | 49 a. 80 ca.        | —                                                      | —             |                                         |
| 6              | 157            | Fareara. ....         | 56 a. 48 ca.        | —                                                      | —             |                                         |
| 7              | 201            | Tepao. ....           | 1 Ha. 34 a. 00 ca.  | —                                                      | —             |                                         |
| 8              | 211            | Toivimure. ....       | 8 Ha. 78 a. 40 ca.  | Héritiers Vito a Oitouraiterai.<br>Tauru a Oitoiterai. | —             | Déclaration de propriété du 13-12-1888. |
| 9              | 212            | Toiviroa-Poutoa. .... | 20 Ha. 49 a. 20 ca. | — Tetuahihi a Oitouraiterai.                           | —             | Certificat de propriété du 13-12-93.    |
| 10             | 220            | Parahu. ....          | 3 Ha. 41 a. 50 ca.  | Domaine.                                               | —             |                                         |

Papeete, le 22 octobre 1938.

Le Chef du Service de l'Enregistrement et du Cadastre,

FAUGERAT.

**A V I S**

L'Administration locale rappelle aux personnes qui, en raison de leur situation, désirent solliciter un secours durant l'année 1939, que leur requête doit être adressée au Chef de la Colonie avant le 1<sup>er</sup> décembre 1938.

Les demandes qui arriveront après cette date ne pourront être présentées en temps utile à la Commission intéressée.

**PARTIE NON OFFICIELLE****NOUVELLE ET INFORMATION**

**RAPPORT au Président de la République sur les opérations des Banques Coloniales d'émission pendant l'exercice 1935-1936 et l'exercice 1936.**

*Extrait concernant la Banque de l'Indochine et son siège dans les Etablissements français de l'Océanie.*

La hausse des prix du coprah (2.600 francs la tonne, fin 1936) a considérablement amélioré la situation économique de nos Etablissements de l'Océanie. Ce produit, qui représente à peu près les deux tiers de leurs exportations a vu ses sorties s'accroître en tonnage et en valeur (surtout en valeur): 22.520 tonnes contre 21.778 tonnes et 24.061.000 francs contre 12.750.000 francs.

De même, un mouvement de hausse a été enregistré sur la vanille dont les cours ont doublé.

Quant aux phosphates, ils ont maintenu leur position de l'année précédente.

La balance commerciale de la Colonie, s'est, de ce fait, trouvée de nouveau créditrice, le solde bénéficiaire s'élevant à un peu plus de 2 millions de francs.

*Garantie de la circulation fiduciaire et des comptes-courants créditeurs au 31 décembre 1936.*

| Sièges        | Billots en circulation | Comptes courants et dépôts créditeurs | Comptes créditeurs du Trésor | Total          | Encaisse de garantie |
|---------------|------------------------|---------------------------------------|------------------------------|----------------|----------------------|
|               | piastres               | piastres                              | piastres                     | piastres       | piastres             |
| Saïgon. ....  | 113.378.464 10         | 13.698.166 25                         | 887.111 58                   | 127.963.741 93 | 79.982.659 11        |
|               | fr. c.                 | fr. c.                                | fr. c.                       | fr. c.         | fr. c.               |
| Nouméa. ....  | 25.209.000 00          | 16.061.000 00                         | 3.936.000 00                 | 45.206 000 00  | 15.100.000 00        |
|               |                        |                                       |                              | 1/3:           |                      |
|               |                        |                                       |                              | 15.068.666 60  |                      |
| Papeete. .... | 17.493.000 00          | 7.553.000 00                          | 2.275.000 00                 | 27.321.000 00  | 9.200.000 00         |
|               |                        |                                       |                              | 1/3:           |                      |
|               |                        |                                       |                              | 9.107.000 00   |                      |

*Sommes versées aux colonies où la Banque exerce son privilège.*

Les sommes versées aux colonies en vertu du nouveau régime institué par la loi de renouvellement du privilège de la Banque s'élèvent, au total à 14.466.127 fr. 78 se répartissant comme suit:

Redevance sur la circulation fiduciaire: 7.218.175 fr. 78.  
Cette somme a été distribuée entre les Colonies attributaires de la façon suivante:

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Indochine.....          | 6.965.018 f.03        |
| Nouvelle Calédonie..... | 26.419 40             |
| Côte des Somalis.....   | 78.003 88             |
| Inde.....               | 40.911 48             |
| Océanie.....            | 112.732 99            |
| Total égal.....         | <u>7.218.175 f.78</u> |

Tandis qu'elle n'avait rien perçu les exercices précédents, la Nouvelle-Calédonie reçoit cette année une petite répartition au titre de la redevance.

Mais ce chiffre est très loin de celui qu'elle devrait recevoir eu égard au montant de la circulation et des comptes courants créditeurs de la Banque.

Cette différence provient des méthodes de calcul erronées appliquées par la Banque, méthodes déjà relevées dans notre précédent rapport.

Les pourparlers continuent avec l'établissement en vue du redressement de ses calculs, en ce qui concerne aussi bien la Nouvelle-Calédonie que les autres colonies.

*Produit des billets adirés:*

|                                     |                   |
|-------------------------------------|-------------------|
| Indochine: 40.360 piastres, soit... | 403.600 f.00      |
| Nouvelle Calédonie.....             | 1.392 00          |
| Océanie.....                        | 1.432 00          |
| Inde: 660 roupies, soit.....        | 2.008 00          |
| Total.....                          | <u>408.432 00</u> |

Revenus des actions appartenant aux colonies, répartis entre:

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| L'Indochine.....           | 6.497.544 f.50        |
| La Nouvelle Calédonie..... | 205.185 60            |
| La Côte des Somalis.....   | 17.098 80             |
| L'Inde.....                | 34.197 60             |
| L'Océanie.....             | 85.494 00             |
| Total.....                 | <u>6.839.520 f.50</u> |

**SERVICE DE SANTÉ****Mouvements sanitaires pendant le mois de Septembre 1938.****HOPITAL DE PAPEETE (Centre médico-chirurgical):**

|                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| Malades entrés pendant le mois.....                               | 75  |
| Opérations chirurgicales pratiquées.....                          | 22  |
| Examens radioscopiques effectués.....                             | 50  |
| Analyses bactériologiques faites au Laboratoire de l'Hôpital..... | 329 |

**DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:**

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| Consultations avec 111 consultants nouveaux..... | 243 |
| Pansements divers.....                           | 154 |

|                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------|-----|
| Hospitalisations.....                                           | 9   |
| Injectons diverses (dont 4 de sérum antitétanique)...           | 21  |
| Prises de sang.....                                             | 28  |
| Examens radioscopiques.....                                     | 2   |
| Consultations antivénériennes avec 22 consultants nouveaux..... | 330 |
| Examens de filles en carte.....                                 | 188 |
| Injectons antisigma diverses.....                               | 329 |
| Examens de laboratoire.....                                     | 159 |
| Visites de marins du commerce (goélettes locales)...            | 463 |

**MATERNITÉ DE PAPEETE:**

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| Malades entrés pendant le mois (femmes et enfants 20+3)..... | 23 |
| Accouchements pratiqués (dont 1 prématuré).....              | 17 |
| Consultations prénatales données à 17 consultantess...       | 54 |
| Consultations post-natales données à 10 consultantess.       | 41 |
| Consultations données à 29 nourrissons malades.....          | 44 |

**LÉPROSERIE D'OROFARA:**

|                                                                                                                          |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Malades existant au 1 <sup>er</sup> septembre.....                                                                       | 95   |
| Visites du médecin au cours du mois.....                                                                                 | 17   |
| Nombre de pansements divers faits.....                                                                                   | 1100 |
| Badigeonnages à l'acide trichloracétique à 15 malades.                                                                   | 27   |
| Injectons d'hyrganol galacolé et iodé à 20 malades..                                                                     | 70   |
| Injectons de mixture de Mercado à 13 malades.....                                                                        | 48   |
| Malades suivant un traitement antilépreux (sulfarsénol et bismuth-sulfarsénol et mercure, Sirop de Gilbert, etc...)..... | 72   |
| Injectons d'émétique à 0.05 à 5 malades présentant des poussées lépreuses.....                                           | 13   |

**ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE.****TAHITI (SECTEUR NORD):**

|                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------|-----|
| Consultations de médecin à 269 consultants dont 14 nourrissons..... | 269 |
| Visites des élèves dans les différentes écoles du secteur.          |     |

**TAHITI (SECTEUR SUD).**

|                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------|-----|
| Consultations données au dispensaire de Taravao à 215 consultants..... | 392 |
| Injectons antivénériennes faites à ce poste.....                       | 32  |
| Malades hospitalisés au poste médical.....                             | 17  |
| Malades vus au cours des tournées dans le secteur..                    | 51  |

**MOOREA:**

|                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Consultations données au dispensaire d'Afareaitu par l'infirmière sage-femme à 55 consultants..... | 84  |
| Accouchements faits par cette sage-femme.....                                                      | 2   |
| Consultations prénatales à 5 consultantess.....                                                    | 5   |
| — à 5 nourrissons.....                                                                             | 7   |
| — à 5 enfants de 2 à 5 ans.....                                                                    | 8   |
| — à 56 enfants des écoles.....                                                                     | 60  |
| Consultations données au dispensaire de Papeloai par l'infirmier à 110 consultants.....            | 173 |

**ILES SOUS-LE-VENT:**

|                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|
| Consultations données au poste médical d'Uturoa, à 160 consultants..... | 690 |
| Malades hospitalisés (dont 2 accouchements) au poste médical.....       | 18  |
| Injectons antivénériennes pratiquées pendant le mois.                   | 200 |

|                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Visites de filles en carte.....                                                                          | 8   |
| Consultations données en août et septembre au dispensaire de Huahine par l'infirmière à 219 consultants. | 350 |
| Injections antivénériennes faites pendant le mois....                                                    | 13  |

**ILES TUAMOTU (LIEU DE PLONGE DE HIKUERU).**

|                                                         |     |
|---------------------------------------------------------|-----|
| Consultations données par l'infirmier à 49 consultants. | 423 |
|---------------------------------------------------------|-----|

**ILES MARQUISES (poste médical de Taiohae) :**

|                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------|-----|
| Consultations données à ce poste en août à 132 consultants.....      | 272 |
| Injections antivénériennes pratiquées.....                           | 34  |
| Injections diverses pratiquées.....                                  | 75  |
| Malades vus au cours de tournées à Hoomi et Hitiheu.                 | 9   |
| Vaccinations antivaricelliques faites dans la vallée de Taiohae..... | 57  |
| Consultations prénatales à 3 consultantes.....                       | 6   |
| — post-natales à 26 consultantes.....                                | 100 |
| Accouchement assisté.....                                            | 2   |
| Consultations à 15 nourrissons.....                                  | 35  |
| — à 27 enfants de 2 à 5 ans.....                                     | 91  |
| — à 40 enfants des écoles.....                                       | 40  |

**INFIRMERIE D'ATUONA :**

|                                                                                                           |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Consultations données par l'infirmier en mai, juin, juillet et août, à 1405 consultants.....              | 2579 |
| Injections antivénériennes faites pendant cette période.                                                  | 220  |
| Injections d'hyrganol aux lépreux en traitement à domicile.....                                           | 115  |
| Vaccinations antivaricelliques en juin, au cours d'une tournée dans les vallées de Hiva-Oa et de Tabuata. | 569  |
| Consultations prénatales à 9 consultantes.....                                                            | 45   |
| — à 50 nourrissons.....                                                                                   | 183  |
| — à 133 enfants de 2 à 5 ans.....                                                                         | 524  |
| — aux enfants des écoles en mai et juin..                                                                 | 204  |
| Accouchements assistés.....                                                                               | 3    |

**DISPENSARE DE FATU-HIVA :**

|                                                     |     |
|-----------------------------------------------------|-----|
| Consultations données à 52 consultants en août..... | 52  |
| Injections antivénériennes pratiquées.....          | 50  |
| — diverses pratiquées.....                          | 175 |

**DISPENSARE DE UA-POU :**

|                                                     |     |
|-----------------------------------------------------|-----|
| Consultations données à 27 consultants en août..... | 164 |
| Injections antivénériennes pratiquées.....          | 59  |

**SERVICE D'HYGIENE ET DE PROPHYLAXIE :**

|                                                                 |   |
|-----------------------------------------------------------------|---|
| Nombre de plans de construction ou de réparation contrôlés..... | 7 |
| Nombre de permis d'habiter délivrés.....                        | 4 |
| Désinfection de locaux (4) dératization de goélettes (2).       | 6 |

L'épidémie de grippe, signalée le mois précédent, à continuer à sévir, ainsi qu'une épidémie de rubéole, sans gravité.

*Le Chef du Service de Santé,*

**Dr ALAIN.**

**ANNONCE JUDICIAIRE**

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

**VENTE PAR LICITATION**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT de la terre "VAITOHI 1" sise au district de Punaauia.

**L'ADJUDICATION AURA LIEU**

**Le Vendredi 25 Novembre 1938, à 3 heures 30.**

Aux requête, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup> Monsieur Henri Gentil, Chef de bureau hors classe des Secrétariats Généraux des Colonies en retraite, domicilié et demeurant à Toulon, agissant tant en son nom personnel, en sa qualité de légataire universel de M<sup>me</sup> Marguerite Teissier, son épouse, qu'en sa qualité de tuteur naturel et de droit de son fils mineur Teuira, Eugène, Louis Gentil.

2<sup>o</sup> Monsieur Louis, François Mugnier, Maréchal des Logis de Gendarmerie en retraite, demeurant à Neuilly en Sancerre, agissant en sa qualité de tuteur légal de son fils Julien Mugnier, enfant naturel issu de ses œuvres avec ladite dame Marguerite Teissier, épouse Gentil.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1<sup>o</sup> Monsieur Joseph Buillard, commis principal des Secrétariats Généraux, demeurant au district de Paea, pris en sa qualité de pro-tuteur du mineur Julien Mugnier, sus-nommé;

2<sup>o</sup> Monsieur Edouard Teissier, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Teuira, Eugène, Louis Gentil, aussi sus-nommé;

3<sup>o</sup> Monsieur Faugerat, Receveur des Domaines, appelé aux présentes conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1923 portant règlement de la procédure en matière de licitation et partage dans la Colonie afin de représenter les ayants droit connus ou inconnus de M. Tenania Teissier, en son vivant propriétaire, demeurant au district de Punaauia.

Et encore en présence de M. Julien Mugnier sus-nommé, devenu majeur et demeurant à Papeete.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete du 6 mai 1938 enregistré.

**Désignation :**

La parcelle de terre "Vaitohi 1" sise au district de Punaauia près du onzième kilomètre d'une superficie de soixante ares quinze centiares, comprenant également la parcelle de même numéro de la terre Pua.

Elle est traversée par la route de ceinture et s'étend de la mer vers l'intérieur; elle est bornée du côté de la mer par la mer sur une longueur de douze mètres; du côté de l'intérieur par la terre Matatia sur une longueur de trente-neuf mètres, cinquante centimètres; du côté du district de Paea par la même terre Matatia sur une longueur de trois cent soixante-seize mètres, quatre-vingts centimètres et du côté du district de Faaa par la parcelle de terre "Vaitohi 2" sur une longueur approximative de trois cent quatre-vingt-neuf mètres.

Le Cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

**Mise à prix :**

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 6 mai 1938.

**Lot unique : Mille francs, ci ... 1.000 fr.**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 25 octobre 1938.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

---

**ANNONCES DIVERSES**


---



---

**SOCIÉTÉ**


---

Selon certificat de dépôt en date du 13 juin 1938 il a été déposé aux minutes du greffier-notaire d'Uturoa et enregistré à Papeete les modifications suivantes aux statuts de la Coopérative Française d'Océanie, société anonyme à capital et personnel variables, dont le siège social est à Raiatea.

1<sup>o</sup> - à l'art. 9 : « Souscrire une part au minimum sans maximum ».

2<sup>o</sup> - à l'art. 15, paragr. administration : « Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus ».

3<sup>o</sup> - à l'art. 18 : « L'assemblée générale extraordinaire ne peut discuter valablement sans réunir la moitié des parts souscrites ».

---

**AVIS**


---

Monsieur W. B. LEEDS a l'honneur d'informer le Public qu'il ne se rend pas responsable des dettes contractées par l'équipage de son Yacht "Moana".

---

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

---

**BERGER SEC**

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

STATION  
DU BAIE-PAPEETE  
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

# SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude 17° 31' S.  
Longitude 149° 32' W.  
Altitude 92m30

## Résumé des observations du mois de septembre 1938.

31 Octobre 1938

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

659

| DATE    | TEMPÉRATURE<br>en degrés centigrades |              |                      | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE<br>corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ |       |      |       | HUMIDITÉ<br>relative en pour cent |      | TENSION DE VAPEUR D'EAU<br>en millim. de mercure,<br>heure légale |       |       | Pluie en millimètres<br>de 7 h. du jour<br>à 7 h. du matin | INSOLATION<br>en heures<br>et minutes | ÉVAPORATION | TEMPÉRATURE<br>à la surface<br>du sol |        | VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE S.<br>vitesse en m/sec. |        |         |        |        |         |
|---------|--------------------------------------|--------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|-------|-----------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------|-------|-------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------|---------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------|--------|---------|--------|--------|---------|
|         | minimum<br>m                         | maximum<br>M | moyenne<br>1/2 (M+m) | matin                                                                 |       | soir |       | m                                 | M    | 7 H                                                               | 12 H  | 17 H  |                                                            |                                       |             | m                                     | M      | 0 H.                                                     | 04 H.  | 08 H.   | 12 H.  | 16 H.  | 20 H.   |
|         |                                      |              |                      | m                                                                     | M     | m    | M     |                                   |      |                                                                   |       |       |                                                            |                                       |             |                                       |        |                                                          |        |         |        |        |         |
| 1       | 20.6                                 | 29.9         | 25.3                 | 2.3                                                                   | 4.4   | 1.7  | 4.1   | 56                                | 82   | 17.1                                                              | 19.3  | 18.2  | G                                                          | 5.18                                  | 3.2         | 22.0                                  | 39.8   | SE 2,5                                                   | W 0,5  | 0       | N 3,5  | N 3    | SE 0,7  |
| 2       | 20.8                                 | 29.9         | 25.3                 | 3.2                                                                   | 5.9   | 2.5  | 4.4   | 54                                | 88   | 15.7                                                              | 18.4  | 16.3  | »                                                          | 10.45                                 | 4.3         | 19.4                                  | 42.5   | SE 1,5                                                   | SE 1   | NE 0,5  | NW 3,5 | NW 3   | E 1,5   |
| 3       | 19.9                                 | 30.2         | 25.1                 | 3.5                                                                   | 6.3   | 3.2  | 5.9   | 52                                | 81   | 14.9                                                              | 18.4  | 18.9  | »                                                          | 6.13                                  | 3.8         | 16.4                                  | 40.4   | SW 0,5                                                   | SW 0,5 | NW 0,5  | NW 4,5 | N 2,5  | SE 0,5  |
| 4       | 20.2                                 | 29.5         | 24.8                 | 4.7                                                                   | 8.1   | 4.9  | 7.1   | 55                                | 86   | 14.8                                                              | 16.9  | 17.1  | »                                                          | 7.39                                  | 4.3         | 19.6                                  | 42.2   | SE 0,5                                                   | SE 1   | SE 0,5  | E 3,5  | SW 2,5 | W 1     |
| 5       | 20.3                                 | 30.8         | 25.6                 | 6.7                                                                   | 8.4   | 4.4  | 7.1   | 51                                | 84   | 15.0                                                              | 20.7  | 18.8  | »                                                          | 10.00                                 | 4.5         | 20.0                                  | 38.8   | E 0,7                                                    | S 0,7  | 0       | NW 2,5 | NE 3   | SW 1,5  |
| 6       | 20.5                                 | 30.8         | 25.6                 | 5.6                                                                   | 8.0   | 4.0  | 5.7   | 54                                | 84   | 14.8                                                              | 17.1  | 17.7  | »                                                          | 10.12                                 | 4.6         | 19.6                                  | 42.4   | SE 1,5                                                   | SE 0,7 | SE 0,5  | N 4    | NW 3   | W 0,7   |
| 7       | 20.9                                 | 31.0         | 26.0                 | 4.1                                                                   | 6.3   | 2.9  | 4.5   | 52                                | 79   | 14.1                                                              | 16.8  | 16.8  | »                                                          | 4.02                                  | 4.8         | 21.7                                  | 41.8   | E 0,5                                                    | E 1,5  | » 0,5   | N 2,5  | N 2    | E 1,5   |
| 8       | 20.8                                 | 30.1         | 25.4                 | 2.9                                                                   | 5.5   | 2.9  | 5.5   | 52                                | 86   | 12.6                                                              | 16.3  | 16.9  | »                                                          | 1.55                                  | 3.7         | 20.8                                  | 37.5   | S 1                                                      | SW 1,5 | SW 0,5  | SW 2,5 | N 1    | NE 0,5  |
| 9       | 20.5                                 | 29.5         | 25.0                 | 4.1                                                                   | 6.9   | 3.7  | 6.8   | 47                                | 88   | 13.4                                                              | 13.9  | 13.8  | »                                                          | 6.42                                  | 5.4         | 18.1                                  | 47.3   | E 1,5                                                    | E 0,7  | E 1,5   | NW 4,5 | N 2,5  | SE 2,5  |
| 10      | 19.3                                 | 29.6         | 24.5                 | 5.6                                                                   | 8.4   | 4.9  | 7.7   | 50                                | 75   | 12.6                                                              | 15.1  | 15.9  | »                                                          | 4.38                                  | 5.0         | 17.8                                  | 47.9   | SE 0,5                                                   | SE 1   | SW 2    | NW 2,5 | W 3,5  | SE 0,7  |
| 11      | 19.1                                 | 30.6         | 24.8                 | 5.6                                                                   | 8.1   | 4.1  | 7.6   | 48                                | 90   | 13.8                                                              | 16.0  | 15.3  | »                                                          | 7.07                                  | 4.6         | 16.3                                  | 55.2   | SE 0,7                                                   | SE 1,5 | SE 0,5  | W 2    | W 3,5  | W 2     |
| 12      | 20.6                                 | 31.4         | 26.0                 | 5.6                                                                   | 7.3   | 4.1  | 6.8   | 58                                | 92   | 14.3                                                              | 17.8  | 18.6  | 0.1                                                        | 3.41                                  | 3.3         | 19.6                                  | 51.0   | E 1                                                      | E 0,7  | N 0,7   | NW 3   | SE 2   | SE 2    |
| 13      | 21.2                                 | 30.8         | 26.0                 | 4.3                                                                   | 6.8   | 3.9  | 6.1   | 58                                | 85   | 16.7                                                              | 20.4  | 18.9  | G                                                          | 7.12                                  | 3.6         | 19.2                                  | 53.3   | SE 0,2                                                   | SE 0,2 | SE 0,7  | N 3,5  | NE 2,5 | E 0,5   |
| 14      | 21.7                                 | 31.7         | 26.7                 | 4.3                                                                   | 6.8   | 3.9  | 6.1   | 50                                | 76   | 17.5                                                              | 17.7  | 18.0  | »                                                          | 1.18                                  | 4.1         | 21.6                                  | 46.8   | SE 0,7                                                   | SE 0,7 | SW 0,7  | N 4,5  | NE 2,5 | NE 0,2  |
| 15      | 21.8                                 | 31.3         | 26.6                 | 4.1                                                                   | 6.7   | 3.1  | 6.3   | 45                                | 83   | 15.8                                                              | 15.8  | 16.8  | »                                                          | 4.48                                  | 4.7         | 20.7                                  | 47.1   | E 0,2                                                    | SE 0,7 | E 2     | NE 7   | NE 3   | SW 0,7  |
| 16      | 21.0                                 | 30.2         | 25.6                 | 4.1                                                                   | 6.7   | 2.9  | 5.7   | 49                                | 89   | 15.5                                                              | 15.8  | 16.8  | 0.3                                                        | 7.22                                  | 5.5         | 16.4                                  | »      | SE 1                                                     | SE 0,5 | NE 2    | NE 7   | E 3    | E 1,5   |
| 17      | 20.8                                 | 31.0         | 25.9                 | 3.7                                                                   | 6.5   | 2.9  | 5.6   | 42                                | 81   | 15.9                                                              | 15.1  | 15.7  | 0.3                                                        | 6.26                                  | 6.5         | »                                     | 43.7   | E 1,5                                                    | E 3,5  | E 5     | E 7    | NE 5   | NE 2    |
| 18      | 21.5                                 | 31.2         | 26.3                 | 4.3                                                                   | 5.6   | 4.1  | 6.9   | 44                                | 79   | 14.1                                                              | 15.8  | 15.6  | »                                                          | »                                     | 6.0         | 18.8                                  | 48.9   | NE 3                                                     | SE 2   | NE 2    | N 6    | E 5    | E 1,5   |
| 19      | 21.1                                 | 31.7         | 26.4                 | 5.3                                                                   | 7.5   | 4.1  | 6.8   | 51                                | 94   | 15.2                                                              | 16.0  | 17.0  | 0.4                                                        | 6.14                                  | 5.2         | 19.0                                  | 44.0   | SE 0,7                                                   | SE 1   | 0       | SW 5   | W 3    | E 1,5   |
| 20      | 21.1                                 | 30.8         | 26.0                 | 4.9                                                                   | 6.5   | 3.6  | 6.0   | 43                                | 89   | 14.4                                                              | 16.9  | 15.9  | »                                                          | 7.24                                  | 5.5         | 19.1                                  | 58.6   | SE 0,7                                                   | SE 0,2 | E 3     | NE 2   | E 1,5  | SE 0,5  |
| 21      | 20.7                                 | 32.2         | 26.4                 | 3.9                                                                   | 6.5   | 2.5  | 5.7   | 47                                | 81   | 15.7                                                              | 15.7  | 16.8  | G                                                          | 6.49                                  | 5.4         | 24.3                                  | 61.0   | SE 0,5                                                   | SE 0,5 | E 0,5   | SW 1,5 | W 2    | W 1,5   |
| 22      | 20.7                                 | 32.2         | 26.5                 | 3.6                                                                   | 5.1   | 1.9  | 4.7   | 46                                | 80   | 14.6                                                              | 15.9  | 16.6  | »                                                          | 7.20                                  | 6.2         | 14.9                                  | 62.0   | SE 0,7                                                   | SE 1   | 0       | N 4    | NE 3   | 0       |
| 23      | 20.6                                 | 32.2         | 26.4                 | 2.7                                                                   | 5.1   | 2.3  | 4.9   | 52                                | 78   | 14.7                                                              | 16.8  | 15.2  | »                                                          | 8.19                                  | 5.4         | 14.8                                  | 59.2   | SE 1                                                     | SW 0,2 | NW 1    | NW 2,5 | N 1,5  | 0       |
| 24      | 20.3                                 | 31.7         | 26.0                 | 2.5                                                                   | 4.9   | 2.0  | 5.1   | 50                                | 92   | 13.3                                                              | 17.2  | 17.3  | »                                                          | 6.23                                  | 4.8         | 14.0                                  | 62.3   | SE 0,2                                                   | SE 0,5 | 0       | NE 5   | W 5    | » 0,2   |
| 25      | 20.3                                 | 31.3         | 25.8                 | 2.5                                                                   | 4.7   | 1.6  | 4.1   | 55                                | 91   | 14.9                                                              | 18.5  | 17.1  | 4.0                                                        | 5.24                                  | 6.1         | 16.2                                  | 52.2   | » 1                                                      | » 0,7  | NE 1    | N 5    | NE 3,5 | E 1,5   |
| 26      | 21.1                                 | 31.3         | 26.2                 | 2.7                                                                   | 5.7   | 2.5  | 4.3   | 51                                | 75   | 14.1                                                              | 17.7  | 17.0  | »                                                          | 10.38                                 | 4.7         | 14.6                                  | 57.4   | E 3                                                      | E 0,2  | NE 1    | N 2,5  | N 2    | SE 2    |
| 27      | 21.7                                 | 31.2         | 26.4                 | 3.2                                                                   | 5.6   | 3.2  | 5.9   | 57                                | 86   | 15.9                                                              | 17.4  | 17.3  | »                                                          | 9.32                                  | 4.7         | 17.2                                  | 60.3   | SE 3                                                     | SE 1,5 | E 1,5   | NW 3   | NW 2   | SE 0,7  |
| 28      | 20.7                                 | 31.6         | 26.2                 | 4.1                                                                   | 5.9   | 2.9  | 4.4   | 56                                | 84   | 16.1                                                              | 17.3  | 16.9  | »                                                          | 10.09                                 | 4.4         | 15.3                                  | 60.4   | SE 0,7                                                   | SE 1   | NW 2    | NW 3,5 | NW 3,5 | NW 1    |
| 29      | 21.3                                 | 31.2         | 26.2                 | 3.2                                                                   | 4.5   | 2.8  | 4.3   | 54                                | 83   | 17.1                                                              | 15.9  | 16.0  | 0.4                                                        | 9.07                                  | 5.0         | 18.6                                  | 56.6   | SE 1,5                                                   | E 0,5  | W 0,5   | NW 4,5 | NW 2,5 | SE 1    |
| 30      | 21.7                                 | 31.4         | 26.6                 | 2.8                                                                   | 5.2   | 2.0  | 4.0   | 60                                | 93   | 17.1                                                              | 19.5  | 20.1  | 4.1                                                        | 4.11                                  | 3.7         | 17.0                                  | 53.9   | SE 1,5                                                   | SE 1   | 0       | NW 4,5 | NW 5   | SW 3    |
| Total.  | 622.8                                | 928.3        | 775.6                | 120.1                                                                 | 189.9 | 95.5 | 170.1 | 1539                              | 2324 | 451.7                                                             | 512.1 | 508.4 | 9.1                                                        | 196.48                                | 143.0       | 533.0                                 | 1454.3 | NOMBRE DE JOURS DE                                       |        |         |        |        |         |
| Moyenne | 20.8                                 | 30.9         | 25.9                 | 4.0                                                                   | 6.3   | 3.2  | 5.7   | 51                                | 84   | 15.6                                                              | 17.1  | 16.9  |                                                            | 6.47                                  | 4.8         | 18.4                                  | 50.1   | Pluie                                                    | Orage  | Eclairs | Grains | Rosée  | Gouttes |
|         |                                      |              |                      |                                                                       |       |      |       |                                   |      |                                                                   |       |       |                                                            |                                       |             |                                       |        | 7                                                        | 0      | 0       | 1      | 8      | 3       |



| DATES   | Kilomètres par-<br>courus par le vent<br>au sol |                                 | VENT EN ALTITUDE<br>Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde |         |         |         |         |         |         | NÉBULOSITÉ |        |         |         | PHÉNOMÈNES DIVERS                                  |
|---------|-------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|------------|--------|---------|---------|----------------------------------------------------|
|         | en 24 h.                                        | plus forte<br>valeur<br>horaire | heure<br>de début<br>du<br>sondage                                          | 1000 m. | 2000 m. | 3000 m. | 4000 m. | 5000 m. | 6000 m. | Maximum    |        | Minimum |         |                                                    |
|         |                                                 |                                 |                                                                             |         |         |         |         |         |         | Valeur     | Heure  | Valeur  | Heure   |                                                    |
| 1       | 104                                             | 11                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 10 tr      | 7 à 9  | 3       | 16      | Gouttes à 9.20.                                    |
| 2       | 136                                             | 11                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 6          | 14,15  | tr      | 7       | Rosée.                                             |
| 3       | 148                                             | 13                              | 7.45                                                                        | NE 4    | SE 3    | S 12    | S 7     | SE 3    | SSW 8   | 8          | 12,14  | tr      | 7,8     | Rosée.                                             |
| 4       | 162                                             | 19                              | 10.00                                                                       | E 4     | SE 4    | ESE 13  | ESE 13  | E 5     | NNE 5   | 8          | 13     | tr      | 7       |                                                    |
| 5       | 163                                             | 21                              | 7.15                                                                        | E 10    | E 15    | ESE 14  | ENE 10  | ENE 4   | NNW 2   | 3          | 12     | tr      | 7 à 9   |                                                    |
| 6       | 168                                             | 18                              | 7.30                                                                        | E 5     | ENE 6,5 | ENE 8,5 | ENE 0,5 | WSW 3   | NNW 4   | 7          | 13     | tr      | 7 à 10  | Rosée.                                             |
| 7       | 117                                             | 10                              | 7.30                                                                        | WSW 0,7 | SW 2    |         |         |         |         | 10 tr      | 8 à 14 | 4       | 17      |                                                    |
| 8       | 135                                             | 13                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 10 tr      | 8 à 15 | 6       | 7       | Rosée.                                             |
| 9       | 180                                             | 15                              | 8.30                                                                        | ENE 1   |         |         |         |         |         | 10         | 7      | 2       | 17      | Rosée.                                             |
| 10      | 162                                             | 14                              | 8.30                                                                        | SSW 2,5 | ESE 3   |         |         |         |         | 9          | 12,13  | 1       | 7       |                                                    |
| 11      | 193                                             | 16                              | 8.15                                                                        | E 1,5   | WSW 1,5 | SSE 9   | SSE 4,5 | SSW 7   | WSW 11  | 9          | 10     | tr      | 7,8     | Rosée.                                             |
| 12      | 134                                             | 12                              | »                                                                           |         |         |         |         |         |         | 10         | 12     | 1       | 9       | Pluie 18.50 à 19.05.                               |
| 13      | 137                                             | 15                              | 7.30                                                                        | E 6,5   | E 6,5   | ENE 4,5 | SSW 2   | SSE 6   | NNE 5   | 9          | 10     | 1       | 7       | Gouttes 8.35.                                      |
| 14      | 139                                             | 17                              | 8.00                                                                        | ENE 6   | NE 6    | NE 4    |         |         |         | 10         | 9      | 6       | 12      |                                                    |
| 15      | 189                                             | 20                              | 8.30                                                                        | E 6     | E 7     | E 6     |         |         |         | 10 tr      | 7 à 11 | 1       | 14 à 10 |                                                    |
| 16      | 225                                             | 20                              | 7.15                                                                        | E 10    | E 12    |         |         |         |         | 7          | 12     | 1       | 7       | Rosée. Grain et pluie 15.40. Pluie 18.50 et 20.35. |
| 17      | 287                                             | 24                              | 7.45                                                                        | ENE 9   | NE 9    |         |         |         |         | 10         | 8      | 7       | 13,16   | Pluie 9.05, 11.10.                                 |
| 18      | 226                                             | 23                              | 8.15                                                                        | ENE 8   | ESE 4   | ENE 4   |         |         |         | 9          | 7,8    | 2       | 12      | Halo solaire 10.30. Couronne solaire 16.           |
| 19      | 181                                             | 16                              | 7.45                                                                        | ENE 1,5 | E 9     | ENE 7   | SE 6    | SE 3    | W 6     | 10 tr      | 10     | tr      | 7,9     | Pluie 19.10 à 19.45, 20.10, 21.15.                 |
| 20      | 144                                             | 15                              | 7.45                                                                        | E 12    | E 12    | E 10    | ENE 2,5 | E 2     | NW 1,5  | 7          | 14     | tr      | 7,10    |                                                    |
| 21      | 138                                             | 13                              | 8.30                                                                        | ESE 7   | E 15    | E 12    | ESE 14  |         |         | 9          | 7      | 1       | 17      | Gouttes 6.05.                                      |
| 22      | 138                                             | 19                              | 7.30                                                                        | E 2     | S 4     | NE 4    | ENE 3   | NNW 3   | NW 7    | 7          | 17     | tr      | 7,10    |                                                    |
| 23      | 120                                             | 13                              | 8.00                                                                        | E 4     | E 5     | S 9     | S 4     | W 5     |         | 10 tr      | 9,11   | 2       | 7       | Halo solaire 8,9,10.                               |
| 24      | 150                                             | 19                              | 8.30                                                                        | E 7     | ENE 7   | S 4     | WSW 6   | W 9     | W 7     | 10 tr      | 7,9,17 | 3       | 12      | Halo solaire 7 à 10.                               |
| 25      | 203                                             | 17                              | 8.00                                                                        | ENE 6   | ENE 4   | ESE 3   |         |         |         | 10 tr      | 11,13  | 3       | 17      | Pluie 15.30, 17.35 à 17.45. Halo solaire 7 à 12.   |
| 26      | 194                                             | 10                              | 8.30                                                                        | NE 7    | ENE 4   | N 3     |         |         |         | 8          | 16     | tr      | 9       | Pluie 1.55 à 2.10. Halo solaire 8.15.              |
| 27      | 148                                             | 12                              | 7.30                                                                        | N 4     | NW 6    | WNW 9   | W 4     | WSW 2   | NE 2    | 4          | 12,13  | 1       | 15,16   |                                                    |
| 28      | 168                                             | 16                              | 7.45                                                                        | SW 3    | SSW 3   | W 6     | W 4     | WSW 0,5 | WNW 6   | 6          | 14     | tr      | 7,8     | Rosée.                                             |
| 29      | 155                                             | 18                              | 7.30                                                                        | ENE 2   |         |         |         |         |         | 10 tr      | 7,8    | 6       | 10      | Halo solaire 8,9,15. Halo lunaire 19.30 à 20.30.   |
| 30      | 202                                             | 21                              | 13.15                                                                       | W 5     |         |         |         |         |         | 10 tr      | (1)    | 4       | 11      | Pluie 2.50, 6.50 à 7.30, 9.10, 16.45.              |
| Total   | 4.947                                           |                                 |                                                                             |         |         |         |         |         |         | 256        |        | 55      |         |                                                    |
| moyenne | 164.9                                           |                                 |                                                                             |         |         |         |         |         |         | 8.5        |        | 1.8     |         |                                                    |

ERRATA : Résumé de mai 1938 : pression atmosphérique le 11 pour le minimum du soir au lieu de 2,3 lire 2,0 ; pour le maximum du soir au lieu de 2, 1 lire 4,5 ; pour le total des minima du soir au lieu de 31,7 lire 31,4 ; pour le total des maxima du soir au lieu de 97,8 lire 100,2.

Résumé d'août 1938 : pour le total des pluies au lieu de 56,8 lire 59,4.

(1) 7,10,15,17.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.